10e ANNÉE.] N° 1. [JANVIER 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Exposition internationale à Leipzig, des produits de la librairie et des industries qui s'y rattachent.

Le *Borsenblatt* a annoncé dans un de ses derniers numéros qu'une exposition internationale de librairie, d'imprimerie et de papeterie serait ouverte à Leipzig, du 10 au 21 mai prochain.

Nous donnons ci-après la traduction libre de cet article.

L'exposition annuelle de librairie, dite exposition de Pâques, a eu lieu jusqu'alors dans la Bourse de la librairie; mais ce local avait, entre autres défauts, celui de n'être pas assez spacieux. On s'est décidé à emprunter les vastes salles du Palais de cristal, beaucoup plus favorables comme étendue et comme lumière.

Grâce à cet emplacement il nous a été possible de renoncer à certaines mesures restrictives qui nous étaient imposées lors de la dernière exposition, celle notamment qui concernait les livres de grand format. L'exposition prochaine pourra comprendre toutes les publications nouvelles, quelle qu'en soit la dimension : livres, gravures et cartes.

Nous invitons dès à présent les éditeurs de tous pays à exposer *toutes les publications nouvelles qu'ils ont éditées depuis Pâques* 1883, et, même, s'ils le désirent, les épreuves ou spécimens des publications en voie de préparation. Ne pourront être admises les éditions nouvelles d'œuvres parues antérieurement, à moins qu'elles n'aient reçu de notables modifications.

Par contre, nous nous ferons un plaisir d'accueillir, comme

par le passé, les pièces rares et curieuses et les publications anciennes, qui peuvent, par la nature même de leur fabrication, exercer une utile influence sur les productions contemporaines.

Les industries congénères auront à leur disposition un espace suffisant. Nous les invitons à se mettre dès à présent en mesure de nous envoyer de nombreux spécimens de leurs produits, et à se conformer aux prescriptions suivantes :

Les imprimeurs (livres et musique) devront envoyer des épreuves d'ouvrages qu'ils ont imprimés ou qu'ils sont en train de fabriquer, les titres, couvertures, prospectus, circulaires et accessoires de tout genre, le tout solidement cartonné.

On agira de même pour les épreuves des différents procédés de reproduction graphique, tels que gravure sur bois, lithographie, chromolithographie, gravure sur acier et sur cuivre, héliogravure, photogravure, à moins qu'il ne soit préférable ou indispensable, à cause du format et de l'exécution, de les exposer dans des cadres ou des vitrines, ou que les objets exposés ne soient des planches, etc.

L'exposition de reliure ne comprendra que les reliures faites à la main et des spécimens de reliures de fabrique pour bibliothèques et écoles. Les reliures en toile, faites pour les éditeurs exposants, seront exclues. Par contre, on prie les établissements de gravure d'envoyer des spécimens de leurs produits renfermés dans des cartons.

Nous invitons les fabricants de papier à envoyer des spécimens de leurs produits, en cartons ou dans des vitrines. Nous les prions de ne pas s'en tenir au papier ordinaire, mais d'exposer aussi leurs produits supérieurs et de luxe dans les cartons où ils sont vendus.

Les fondeurs de caractères devront, outres les épreuves de leurs caractères et ornements nouveaux, envoyer aussi des spécimens de leur matériel, planches, types, etc.

De plus, nous désirons voir exposer des spécimens de tous les produits nécessaires à la fabrication des livres (calicot, cuir, parchemin, etc.).

Les éditeurs étrangers, nous voulons y compter, participeront largement à cette exposition.

Leipzig. Le comité administratif de l'Association des libraires allemands.

QUESTION DU CATALOGUE ET DES ANNONCES.

Avec l'autorisation du comité de l'Association des libraires allemands nous avons résolu de publier un catalogue des objets exposés, destiné à servir de guide aux visiteurs de la prochaine exposition de Pâques.

Comme format et sous le rapport de l'exécution, ce catalogue sera une publication de luxe contenant dans sa deuxième partie des annonces qui compléteront les données imparfaites que fournira l'exposition elle-même de l'activité et de la fabrication de toutes les maisons.

Ces annonces, les exposants intéressés en supporteront les frais d'après le règlement suivant :

1° Le format du papier est de 30 centimètres sur 22;

2° Le format de la colonne est de 24 centimètres sur 17;

3° En tête de l'annonce figurent :

A) la raison sociale de l'imprimeur de l'annonce ;

B) la raison sociale du fabricant de papier ;

C) la raison sociale du fondeur des caractères ;

D) la raison sociale de la fabrique qui fournira l'encre ;

E) (s'il y a lieu) le nom des artistes et des industries d'art qui ont fourni les illustrations ;

4° Puis viendra, en gros caractères, la raison sociale de l'éditeur, ou si l'annonce est collective des éditeurs qui font l'annonce. On ajoutera à la raison sociale le nom du propriétaire actuel et la date de la fondation, et s'il y a lieu, une mention spéciale concernant la spécialité de la maison.

Pour plus de clarté nous ferons composer et imprimer quelques colonnes spécimens avec texte supposé et nous les enverrons aux intéressés sur leur demande.

A l'exception des gravures, etc., destinées à donner une idée du talent des dessinateurs, du graveur et de l'imprimeur que nous nous ferons un plaisir d'insérer — si elles ont le format indiqué, — nous ne pourrons accorder à aucune maison des feuilles isolées. On devra imprimer au moins quatre pages en forme de quart de feuille. Nous recommandons, par conséquent, aux différents exposants d'une même localité de se réunir pour former une annonce collective d'un quart de feuille, d'une demi feuille ou d'une feuille entière.

Toutes les annonces devront être numérotées selon leur ordre d'inscription, il est nécessaire qu'on nous envoie un placard de chacune d'elles, afin que nous y incrivions le numéro des pages.

Tout exposant devra s'en tenir au nombre de pages annoncé.

Les exposants français devront s'inscrire le plus tôt possible chez *MM. Hinrichsen et Ce, notre représentant, rue des Saints-Pères*, 40, *à Paris*.

Le dernier délai pour l'envoi des objets destinés à être exposés est le 19 avril 1884. Chacun des objets devra être mentionné en vue du catalogue, sur une feuille spéciale.

Le dernier délai pour l'inscription des annonces est fixé du 15 à fin février 1884.

Elles devront être envoyées avant le 1er avril 1884.

Le tirage du catalogue est fixé à 3,000 exemplaires. Dans le catalogue proprement dit, un numéro ajouté au nom de l'exposant renverra à la page où figure son annonce. Le catalogue contiendra un registre des annonces.

Les maisons qui n'exposent pas n'ont pas le droit de figurer dans la partie des annonces.

Cependant, le comité pourra sur leur demande les y autoriser. Les réclames proprement dites ne sont pas admises.

Leipzig. Le comité administratif de l'Association des libraires allemands.

(*Journal de l'Imprimerie et de la Librairie.*)

Les impressions en couleurs.

La presse quotidienne discute actuellement la possibilité d'imprimer certains journaux en plusieurs couleurs, sans beaucoup se préoccuper des conditions particulières de ce travail. Peut-être y aurait-il utilité à étudier en même temps certains détails techniques, et nous en signalons quelques-uns dans l'étude suivante :

Il y a trois genres différents d'impression :

La taille-douce, sujet gravé en creux;

La lithographie, sujet dessiné sur pierre;

La typographie, sujet gravé en relief.

C'est la taille-douce qui donne les gravures les plus belles en une ou plusieurs couleurs ; c'est elle aussi qui produit le plus lentement et aux prix les plus élevés.

La lithographie a fourni jusqu'ici presque toutes les innombrables impressions polychromes connues sous le nom de chromos. Le quasi-monopole des couleurs par la lithographie suffit à indiquer que ce genre d'exécution a été généralement trouvé supérieur aux autres sur ce point.

La typographie, plus particulièrement créée et perfectionnée pour le livre et pour le journal, et qui n'a pas de rivale quand il ne s'agit que de caractères, n'a guère employé, en dehors du noir, que le rouge, et seulement pour des lignes de titres, des lettres initiales et des filets. De nombreux essais ont cependant été faits en divers pays pour obtenir, par la typographie, des impressions polychromes comparables à celles de la lithographie. Silbermann, à Strasbourg, Knofler, à Vienne, les deux Gillot, à Paris, ont obtenu des résultats supérieurs aux meilleures chromolithographies; mais en dehors de leurs essais il n'en est guère dont les résultats soient encourageants. L'Anglais Baxter a inondé l'Europe, il y a trente ans, de petits paysages rendus assez séduisants par une dernière impression en taille-douce, qui recouvrait les dessous typographiques. Après ces Baxter, qu'on ne voit plus, les Anglais essayèrent de faire typographiquement des façons

d'aquarelles que leurs journaux donnent en prime à leurs acheteurs du numéro de Noël. Les résultats commerciaux furent si satisfaisants dans le pays de langue anglaise, qu'on continua ces essais sur les illustrations de volumes; et, depuis quelques années, les scènes enfantines de Kate Greenaway sont coloriées de cette façon. Ces nouvelles chromotypographies, quoique accompagnées de texte anglais, se sont presque aussi bien vendues en France qu'en Angleterre et aux États-Unis, ce qui ne se produit pas pour les suppléments en couleurs. Cette préférence du public français ne peut s'expliquer que par la différence très tranchée de la chromotypographie dans les deux genres : les suppléments sont hauts en couleurs criardes et archifausses, et les Kate Greenaway n'ont que des teintes effacées qui ne laissent guère paraître que la charmante naïveté du dessin. De l'inclination de notre public pour les Kate Greenaway, on peut déduire que les polychromies typographiques, les chromotypographies, suivant le nom adopté, sont d'autant plus goûtées, par certaines personnes et certains peuples, qu'il s'y trouve moins de couleurs.

De cela il n'y a pas à conclure immédiatement que les procédés de la typographie soient impropres à la reproduction des aquarelles, puisque des spécialistes exceptionnellement habiles y sont parvenus. Ce sont les méthodes pratiques qui sont encore à trouver. En industrie, il ne faut pas être obligé de demander au personnel des efforts et des tours d'adresse continuels. La lithographie a eu jusqu'ici le monopole de la chromo, parce qu'elle l'a fait sans difficultés extraordinaires. Le dessinateur obtient facilement, sur la surface plane de la pierre, des pointillés très variés qui lui permettent de modeler ses tons. En typographie, il faut graver à l'outil ou à l'acide pour mettre en relief, et cela sans modifications possibles ou faciles. L'impression des points isolés se fait purement sur la pierre à surface continue, tandis que les bords de ces points marquent et font autant de petites taches lorsqu'ils sont en relief pour la typographie. La différence des surfaces à impri-

mer fait que la couleur est reçue et rendue par la pierre lithographique avec d'autant plus de facilité que les traits sont plus larges et plus serrés, et c'est le contraire en typographie où le travail vient chargé d'encre et lourd en proportion de la finesse des traits et de leur isolement. De là, pour la plupart des typographes, absence de transparence, de demi-teintes, de fondu et d'harmonie.

Cette infériorité disparaîtra peut-être à la suite de perfectionnements qui ont déjà donné d'excellents résultats, comme on voit dans le *Paris illustré*, et mieux encore dans quelques volumes récents, imprimés par M. Lahure, et surtout dans ceux tirés par M. Gillot, où se trouvent des chromotypographies très satisfaisantes et remarquables au point de vue des difficultés vaincues. Nous signalons particulièrement aux amateurs de chromotypographie *Les Quatre Fils Aymon*, dont les illustrations si originales, gravées et imprimées par Gillot, forment un livre merveilleux et unique, qui restera probablement sans équivalent : les talents si divers de ce graveur-imprimeur ne se retrouveront probablement jamais réunis aux capitaux importants que celui-ci a pu sacrifier depuis quelques années, et surtout dans cette occasion, pour obtenir de la typographie en couleurs tout ce qu'elle peut donner.

(A continuer.)

FAITS DIVERS

(*Suite.* — Voir notre feuilleton de décembre 1883, p. LI.)

Plusieurs têtes couronnées honorèrent les Archives de leurs visites : en 1818, les impératrices Élisabeth Alexéievna et Marie Féodorovna ; la même année, le 8 juin, ce fut l'empereur Alexandre Ier qui y conduisit le roi Frédéric-Guillaume III de Prusse et le prince royal Frédéric-Guillaume. Parmi les autres princes du sang dont la signature orne le registre des visiteurs des Archives, on remarque surtout celle

du prince persan Khosrew Mirza, qui y vint en 1829. Le *Recueil* en publie le fac-similé.

Bien d'autres signatures d'hommes célèbres mériteraient le même honneur, et il faut espérer que la direction des Archives publiera un jour un recueil de fac-similés des autographes uniques et précieux conservés dans ses collections, ce qui serait d'un prix inestimable pour les nombreux collectionneurs d'autographes tant en Russie qu'à l'étranger.

Le registre des visiteurs des Archives est clos par le nom du prince de Bismarck, qui vint s'y inscrire le 27 mai 1859. Le directeur actuel, baron Bühler, n'a pas manqué certainement de reprendre la série des protocoles et des signatures, interrompue il y a un quart de siècle. Dans cet intervalle aussi, bien des personnages marquants se sont présentés aux Archives de Moscou, et, parmi les visites de personnages augustes, il faut citer en tête celle effectuée, en 1867, par la grande-duchesse Césarevna, aujourd'hui impératrice régnante. (*Journal de l'Imprim. et de la Librairie.*)

— Le *Britisch Museum* vient d'acquérir une collection de manuscrits karaïtes de la Bible, contenant le texte hébreu écrit en caractères arabes. On va publier le plus remarquable de ces manuscrits, renfermant les huit premiers chapitres de l'Exode. (*Ibid.*)

— L'immense collection de documents conservés à Séville, dans les archives des Indes, vient d'être classée; on y a trouvé une liste des noms de tous les compagnons de Christophe Colomb dans son premier voyage, moins deux; et des pièces qui jettent une vive lumière sur les rapports du grand navigateur avec les frères Pinzon. (*Ibid.*)

10e ANNÉE.] N° 2. [FÉVRIER 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Bibliographie et bibliothéconomie.

—

Douai, le 28 février 1884.

MONSIEUR A. CELS,
Bibliothécaire de l'Université de Bruxelles.

Voici près de deux mois déjà que j'ai reçu un extrait de la *Bibliographie de Belgique*, dans lequel vous rendiez compte de mon *Manuel du bibliothécaire*. Divers soins m'ont empêché, après une première lecture, de vous relire plus attentivement et de vous répondre. Permettez-moi de le faire aujourd'hui et de vous présenter quelques observations. Ce sera la meilleure preuve du cas que je fais des critiques que vous m'adressez.

Je fais d'abord cette remarque générale, que vous ne vous occupez, dans mon livre, que de ce qui a trait aux catalogues. Or, ce n'en est là qu'une faible partie. Mon *Manuel* a pour objet la bibliographie et la bibliothéconomie, et vous savez mieux que personne que l'organisation et l'administration d'une bibliothèque comprennent une foule de choses diverses, dont la réunion est indispensable pour former un fonds et l'augmenter, et aussi pour le rendre utile aux travailleurs. C'est dans cette pensée que je me suis occupé, dans la première partie de mon ouvrage : de l'emplacement et de la construction de la bibliothèque, — de ses dispositions intérieures et de son ameublement, — des livres (chapitre le plus long comme il convenait, mais où moins de trente pages sont

consacrées au catalogue méthodique dont vous vous occupez seul), — enfin du personnel.

Dans la deuxième partie, j'ai considéré : les soins à donner au local et au mobilier, — les soins à donner aux livres, — la comptabilité, — l'usage de la bibliothèque et les règlements.

Enfin, dans un appendice de plus de 100 pages, j'ai reproduit les règlements, arrêtés, circulaires, etc., qu'il peut être utile aux bibliothécaires universitaires en particulier d'avoir constamment sous la main.

Ainsi, dans un volume de XI-374 pages, vous ne considérez qu'environ une trentaine de pages, ou plutôt même 18 pages 1/2. Vous dites alors, comme si je ne m'étais occupé que de la catalogographie, que l'auteur « ne semble pas se douter de l'existence de ce qui a été fait de plus récent et de meilleur en fait de catalogues de bibliothèques : l'*Index-Catalogue*, fait sous la direction du savant docteur J.-S. Billings, chirurgien de l'armée des États-Unis d'Amérique ». Cette phrase a bien l'air d'une réclame, et, sans vouloir nier le mérite de l'ouvrage du docteur Billings, la pensée se présente facilement que vous avez voulu le relever par comparaison.

C'est donc au système bibliographique adopté par moi que vous vous arrêtez. Vous trouvez qu'il « procède de la division antique et solennelle des sciences en cinq classes : théologie, jurisprudence, sciences et arts, belles-lettres et histoire. Il se rattache directement au système de classification adopté par Brunet. »

Eh! sans doute, mon système se ressent de Brunet; mais ne contient-il rien autre chose? D'abord, je prends 26 divisions, et non point 5 grandes classes. Ensuite, vous avez pu voir, en parcourant les différentes divisions, que la plupart des détails avaient été pris dans l'*Ordre des matières du catalogue méthodique*, proposé par le ministère de l'instruction publique pour le classement des bibliothèques populaires. Néanmoins, comme vous avez pu le remarquer, cet ordre de

matières, je ne l'ai pas copié servilement; je l'ai plutôt élargi. Je n'y ai pris que ce que j'ai trouvé de meilleur, de la même manière que j'ai fait pour Brunet et pour les autres. Pourquoi donc n'est-ce que le système de Brunet que vous attaquez derrière le mien? Car c'est à lui, en réalité, que vous faites le procès.

Quoi qu'il en soit, comme vous prévoyez de grands embarras pour ceux qui me suivront, je dois examiner rapidement les objections que vous soulevez. Vous dites : « Chaque division nouvelle nécessitera un remaniement complet du classement des ouvrages qui font partie du groupe dont il y a lieu de multiplier les divisions. »

Cette nécessité d'un remaniement complet ne me semble pas, je vous l'avoue, aussi évidente que vous voulez bien le dire. En effet, un nouveau livre à cataloguer se présente. La nature de son contenu permet-elle, ou non, de le placer dans une des divisions existantes? Si oui, pas de difficulté; si non, une nouvelle subdivision est créée, sans aucun trouble chez les subdivisions voisines. Les grandes divisions, tracées d'abord d'une manière assez large, se ramifient ensuite à mesure que le travail avance, et après un certain nombre de volumes catalogués, il n'y a plus guère de nouvelles créations à faire. Et c'est précisément des grandes lignes du tableau qu'il y a à tracer avant tout, que j'ai voulu donner, non pas un modèle, mais un aperçu.

Mais ce n'est pas tout. Mon système, suivant vous, a des lacunes. Les subdivisions consacrées aux sciences naturelles, médicales et technologiques sont absolument insuffisantes. On trouve deux subdivisions consacrées aux sciences physiques, et autant à la chimie.

Je ne vois cependant pas bien où est le défaut. J'ai, au contraire, eu soin de faire des groupes spéciaux pour les différentes branches des sciences. Après une division qui doit comprendre les généralités sur les sciences et les arts, j'en ai fait de spéciales pour les sciences mathématiques, les sciences chimiques, les sciences naturelles, les sciences médicales, les

sciences agricoles, les sciences industrielles et les sciences militaires, puis une autre pour les beaux-arts. Dans chacune de ces divisions, je marque quelques subdivisions peu nombreuses, mais assez larges pour y faire rentrer autant de subdivisions inférieures que les richesses de la bibliothèque à classer l'exigeront.

La division des sciences physiques et chimiques en ouvrages généraux et en ouvrages spéciaux me semblait en particulier, de nature à recevoir tous les développements désirables. En ce qui concerne, en outre, la technologie, je ne fais, en effet, que l'indiquer dans la grande division des sciences industrielles, où, au n° 2, je réunis sous un même chef les arts, les métiers et le commerce. Mais ici, je crois pouvoir faire cette réflexion que, sauf dans des bibliothèques tout à fait spéciales, le nombre des volumes sur ces matières ne sera jamais si grand qu'une division très générale ne leur suffise. En tout cas, l'on pourrait facilement séparer les trois points que j'ai réunis. Veut-on aller plus loin encore? Il est très possible de faire de nouvelles subdivisions, que l'on intitulerait, par exemple : habitation, — ameublement, — vêtement, — aliments, — chauffage, — éclairage, — soins hygiéniques, — instruments et outils, ou auxquelles on donnerait d'autres rubriques qui paraîtraient préférables.

Ainsi que vous le voyez, Monsieur, je n'ai voulu que tracer les grandes lignes du système que je présentais, sans d'ailleurs avoir la prétention de le donner comme le meilleur. Suivant moi, je n'avais pas à entrer dans plus de détails. Développer davantage les divisions se rapportant aux sciences m'aurait forcé de développer aussi considérablement les autres : ce n'est pas 2 pages 1 2 qu'il m'aurait fallu, mais bien 10 ou 15 pages, peut-être plus : j'aurais été à bon droit, ce me semble, taxé de prolixité.

J'arrive maintenant aux conséquences bizarres auxquelles, d'après vous, mène mon système. Mais ici, il me paraît tout au moins étrange que, pour les signaler, vous citiez celles auxquelles a abouti Brunet dans son Manuel. Et à l'appui de

votre dire, vous reproduisez quelques lignes de la préface de la table des matières du *Catalogue de la librairie française* de Lorenz, ouvrage excellent et dont je fais souvent moi-même un usage profitable. Toutefois la critique ne m'émeut pas beaucoup. Car d'abord, sans être absolument sans fondement, elle me semble un peu forcée. Ensuite, il faut bien reconnaître qu'elle était dictée, dans Lorenz, par le besoin de substituer un système à un autre. Mais il s'agit de savoir lequel des deux systèmes est préférable.

Le système de-Lorenz est très simple, et c'est là ce qui fait son mérite. C'est un dictionnaire, où les mots sont placés par ordre alphabétique, comme dans tous les dictionnaires. Mais au point de vue purement scientifique, est-il distribué avec toute la méthode désirable? Il est permis d'en douter. Vous avez des études à faire, par exemple, sur l'histoire littéraire. Lorenz vous offre une suite de colonnes ayant pour rubriques : Littérature, Littérature allemande, Littérature américaine, Littérature anglaise, Littérature arabe, etc., où vous trouvez un ensemble d'ouvrages sur l'histoire littéraire, sur la philologie, et des textes de différents auteurs. Ne serait-il pas plus avantageux, au point de vue des recherches, de séparer ce qui est purement histoire, et en distinguant, suivant l'importance du fonds, les différentes littératures, de ce qui est préceptes, critique littéraire ou textes. On aurait ainsi une suite d'ouvrages de même nature. De même pour les sciences et leurs différentes branches ; de même aussi pour l'histoire, la philosophie, la jurisprudence, la théologie. Vous auriez un tableau qui se déroulerait facilement, et dont toutes les parties ne seraient point disséminées de droite et de gauche. On ne verrait pas les ouvrages sur le château de Coucy placés après ceux sur le cou, ni Adèle Granzow après les papiers d'État du cardinal de Granvelle. Si d'ailleurs le placement de quelques ouvrages pouvait rester douteux, vous y suppléeriez facilement par des renvois. Suivant moi, il n'est personne, si peu familiarisé qu'il soit avec le développement d'un catalogue, qui ne puisse se reconnaître aisément

dans un ordre de matières ainsi tracé. J'ajoute que le complément d'un pareil catalogue sera toujours une liste alphabétique des noms d'auteurs. Tous les catalogographes, du reste, en reconnaissent la nécessité. La plupart en font même leur partie principale, ce à quoi je ne ferai point grande résistance.

Je ne veux pas, Monsieur, vous arrêter davantage au sujet de mon livre : j'ai déjà été trop long. Mais je tenais à vous expliquer, puisque vous avez bien voulu vous occuper de moi, les motifs qui m'avaient engagé à adopter un système plutôt qu'un autre. Toutefois vos critiques, que vous avez exprimées avec franchise, et auxquelles j'ai cru devoir répondre de même, ne seront pas perdues, et je m'attacherai à en profiter, le cas échéant, autant qu'il sera possible, soit en développant certaines divisions, soit en en marquant plus fortement certaines autres.

Et maintenant, Monsieur, permettez-moi, en terminant, de faire appel à votre loyauté, et de vous prier de vouloir bien solliciter de M. le directeur de la *Bibliographie de Belgique*, qui a reçu votre compte rendu, la publication de cette réponse. J'espère que, eu égard à une confraternité dont je me tiens honoré, vous ne ferez pas, non plus que la *Bibliographie de Belgique*, difficulté de m'accorder cette légère satisfaction, qui peut-être aura l'avantage de provoquer des réflexions chez quelques lecteurs, et je vous prie d'agréer l'assurance de mes plus respectueux et dévoués sentiments.

J. Cousin.
Bibliothécaire de la Bibliothèque universitaire de Douai.

Les Impressions en couleurs.

(*Suite et fin.* — Voir notre feuilleton de janvier, p. v.)

Si l'on parvient à faire la chromotypographie aussi facilement que la chromolithographie, il y aura encore un obstacle

à son emploi pour tout ce qui ne se tirera pas à de grands nombres : c'est la dépense considérable des gravures et des clichés, qui ne sont nécessaires qu'en typographie. La chromolithographie n'a besoin que du dessinateur, et elle répète les sujets par des décalques qui ne coûtent presque rien. Cette infériorité de la typographie sera difficilement supprimée, ainsi qu'une autre beaucoup moins facilement appréciable et presque inconnue, même de la plupart des praticiens : la déviation du repérage des couleurs pendant l'impression de chacune d'elles.

En lithographie, la surface à imprimer étant continue, l'épreuve ne peut pas se déranger aussitôt que la pression est commencée; le contraire a lieu en typographie par les alternatives d'adhérence et d'absence de contact entre la feuille et la gravure.

Ces défauts de repérage sont généralement attribués à l'ouvrier qui place les feuilles sur la presse, au margeur, qui ne peut rien pour empêcher des accidents qui tiennent à l'ensemble du système. Dans la croyance que les imperfections du repérage étaient toutes du fait de l'ouvrier, on a essayé de se passer de lui en construisant des machines dans lesquelles la feuille une fois engagée devait recevoir plusieurs couleurs avant de sortir de l'appareil. Des essais aussi nombreux que coûteux ont été faits dans cette voie sans aucune apparence de réussite. Les couleurs ne donnent de bons résultats que si on les superpose de façon à obtenir d'autres couleurs, ou au moins de nouvelles teintes, qui se multiplient par les croisements. Ces effets ne se produisent que si on imprime sur des couleurs ayant eu le temps de sécher. La superposition immédiate de deux couleurs donne une salissure qui n'est d'aucune couleur, d'aucun ton.

Cette difficulté, niée par les nombreux inventeurs de machines à plusieurs couleurs, les a toujours fait échouer. Des millions ont été perdus dans ces essais infructueux, dont il n'est resté que les machines à deux couleurs, précieuses pour les impressions juxtaposées.

La chromotypographie n'a encore été largement exploitée qu'en Angleterre, où l'on accepte un genre dont la valeur est à peu près celle des colorisages d'Épinal; mais partout, elle n'a eu de supériorité de prix et de qualité sur la lithographie que par exception. Elle a cependant été utilisée pour les atlas à bon marché des écoles primaires, pour quelques livres d'instruction dans lesquels se trouvent des figures qui deviennent plus compréhensibles si certaines parties sont d'une couleur différente de l'ensemble.

Bien hardi qui prédirait l'avenir de la chromotypographie. Peut-être se développera-t-elle en se faisant aider par la lithographie. En tous cas, tant qu'un système quelconque ne donnera pas de chromos beaucoup moins imparfaits, il sera, selon nous, regrettable de les introduire dans le livre, et même dans le journal. Entre la pensée de l'écrivain et l'intelligence du lecteur, il ne devrait y avoir de place que pour des illustrations véritablement artistiques. MOTTEROZ.

(*L'Imprimerie.*)

10e ANNÉE.] N° 3. [MARS 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

L'enquête économique.

La papeterie, la typographie, la lithographie devant la Commission des 44.

La Commission d'enquête reçoit, depuis près de deux mois, les dépositions des représentants des industries parisiennes, les écoute avec recueillement, les enregistre et communique des procès-verbaux à la presse.

Pas d'objections, pas de critiques, pas de discussion! Il est vrai que, pour soulever l'une ou l'autre, il serait au moins indispensable de savoir de quoi il s'agit, et les honorables quarante-quatre n'entendent guère grand'chose aux questions professionnelles et aux embarras industriels.

Voici donc les dépositions :

Le mardi 22 février, MM. Havard et Vée se sont présentés devant la Commission, au nom de l'Union des Chambres syndicales de patrons.

M. Vée a expliqué que le Comité central des Chambres syndicales représentait 42 chambres, qu'il s'occupe des questions d'intérêt général, mais n'intervient jamais dans les questions de salaires.

M. Havard ne croit pas qu'il y ait présentement une crise. Si le bâtiment a spéculé, cela ne veut pas dire qu'il y ait crise. Le président de la Chambre syndicale des patrons, M. Mauzé, disait hier que, selon lui, il n'y avait pas de crise.

Pour le papier, qui ne fait que subir les conséquences de l'état général, la situation du moment n'est pas mauvaise. Le chiffre d'affaires des fabricants de papier n'a pas varié. Si la

librairie souffre un peu, la cause en est peut-être que le livre imprimé entre en France sans payer de droits. Quant à l'industrie du papier, elle a peut-être à se reprocher de ne pas avoir assez perfectionné ses produits, ce qui a facilité la concurrence.

Selon M. Havard, il n'y a pas de crise. Si la France est débordée par la concurrence, la cause en est que le marché français est le meilleur de tous; c'est sur la place de Paris que les payements se font le mieux. On ne peut pas empêcher la concurrence puisqu'on veut la liberté commerciale.

Il faut rassurer les esprits; la commission d'enquête devra dire aux industriels qui se plaignent, que la situation est en réalité moins mauvaise qu'ils ne le croient.

Quant aux remèdes à apporter à la situation, M. Havard en a indiqué quelques-uns : réduction des dépenses publiques et remaniement du système d'impôts; vote de la loi sur les syndicats professionnels; suppression de l'exercice et de l'octroi; réduction des tarifs de chemins de fer; donner de l'extension au service des consulats.

Enfin, M. Havard a expliqué, à propos de l'industrie du papier, que des fabricants français faisaient venir d'Angleterre de la pâte de papier où entrait l'alfa tiré de l'Algérie, et cela parce que l'alfa se traite par la soude, qui est moins chère en Angleterre qu'en France.

Le lundi 3 mars, la Commission recevait les dépositions de MM. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs-typographes; Nourrit, vice-président, et Lahure, secrétaire.

L'industrie est dans un état stagnant. Les journaux sont très nombreux; le tirage a diminué en proportion de l'augmentation du nombre des journaux.

Le nombre des compositeurs est de 4,500; il est très difficile de fixer le nombre des tireurs, satineurs, brocheurs, etc.

La journée réglementaire est de dix heures pour les imprimeries en général; le nombre d'heures varie selon les journaux.

Le nombre des ouvriers sans travail ou ne faisant que des demi-journées est d'un tiers environ.

Les salaires en temps normal, sont :

Pour les compositeurs (tarif de 1878), l'heure de travail a été fixée à 65 centimes; ceux qui sont payés au mille de lettres touchent 65 centimes par mille.

Dans la plupart des maisons, ces chiffres sont dépassés, et la moyenne des salaires se trouve portée à 7 francs par jour.

Pour les conducteurs de machines, les salaires varient de 7 à 15 francs, selon la nature du travail et l'habileté de l'ouvrier.

Les margeurs et les pointeurs gagnent de 4 à 5 fr. 50. Ce sont pour la plupart des jeunes gens de seize à vingt ans.

Les receveurs de feuilles (enfants ou vieillards) gagnent 2 fr. 50 à 3 francs. Des femmes font maintenant ce métier.

Pour les journaux, le salaire des compositeurs ne s'élève pas à moins de 9 francs; celui des conducteurs est de 12 à 15 fr.

Il y a là quelque chose de fâcheux, car les autres ouvriers s'en autorisent pour demander des relèvements de salaire.

En 1848, un compositeur gagnait 4 fr. 50.

En 1860, il gagnait 5 francs ou 5 fr. 50.

En 1867, il gagnait 5 fr. 50 ou 6 francs.

En 1876, il gagnait 6 francs ou 6 fr. 50.

Les causes du malaise sont, d'après M. Jousset :

1° La crise générale qui frappe toutes les industries;

2° Le krach : beaucoup d'imprimeurs vivaient des émissions qui nécessitaient des prospectus et des affiches;

3° La suppression du brevet; avant 1870, à Paris, il y avait quatre-vingts imprimeurs brevetés; aujourd'hui il y en a trois cents. Il en est résulté que des ouvriers sont venus en grand nombre à Paris. Certains clients d'autrefois impriment eux-mêmes;

4° L'augmentation des salaires, en 1878, a entraîné une diminution du travail pour l'ouvrier comme pour le patron. Plusieurs maisons emploient des femmes qui reçoivent un salaire plus élevé que celui qu'elles gagnent habituellement. Les ouvriers se plaignent de la concurrence qùe leur fait la

femme. Cela n'est pas exact : la femme gagne autant, mais elle est plus sobre, plus propre, plus assidue.

Puisque des hommes aunent du drap, des femmes peuvent bien composer; elles ont pour cela une grande habileté dans les doigts. Les ouvriers prétendent que la composition est nuisible à la santé et à la moralité des femmes.

Une autre cause du malaise, ce sont les impôts qui pèsent sur l'industrie et l'imprimerie, impôts que ne payent pas les imprimeurs étrangers. Les livres imprimés entrent en franchise quand ils ne sont pas en ballots. Pour ne pas payer l'impôt sur le papier, les étrangers font entrer du papier bordé d'étiquettes ou portant un titre imprimé.

M. Jousset a exprimé l'avis qu'on pourrait exiger des étrangers qu'ils subissent l'équivalence des charges pesant sur l'industrie française. Les traités de commerce ont établi une situation contraire.

Il existe une caisse de secours et une caisse de retraites alimentées par les cotisations des ouvriers. Le patron verse à la caisse 1 franc par mois et par ouvrier. Les ouvriers ne voient pas ces caisses d'un bon œil.

M. Lahure n'attribue pas ce malaise aux mêmes causes que M. Jousset. On n'est pas sûr du lendemain. Des bruits de guerre ont couru l'an dernier; on a parlé de nouveaux impôts. La liberté de l'imprimerie n'a pas fait tort à cette industrie.

La langue française ne se développe pas suffisamment. On ne l'apprend pas assez dans les colonies. Si la langue de la mère-patrie était plus répandue dans l'Algérie, dans la Nouvelle-Calédonie et dans les Indes, ce serait un grand bien.

La cherté des transports empêche qu'on se serve de la grande vitesse pour expédier les livres ou les journaux illustrés. La petite vitesse occasionne une perte de temps considérable.

Une maison a fait imprimer 50,000 livres scolaires à Stuttgard et a économisé 33 %. Elle n'a pas continué parce qu'elle fournit les écoles de la ville de Paris. (*A suivre.*)

(*Bulletin de l'Imprimerie et de la Librairie.*)

10e ANNÉE.] N° 4. [AVRIL 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

L'enquête économique.

La papeterie, la typographie, la lithographie devant la Commission des 44.

(*Suite et fin.* — Voir notre feuilleton de mars, p. XVII.)

La Commission a entendu ensuite MM. Pichot, Champenois, Engelmann et Vadot, délégués de la Chambre syndicale des imprimeurs-lithographes.

La lithographie est représentée, à Paris, par 500 patrons, dont 75 font partie de la Chambre syndicale. Elle occupe 5,000 ouvriers, hommes, femmes et enfants.

Le chômage est très grand et va en s'accentuant tous les jours.

Le salaire varie : pour les hommes, de 5 à 15 francs ; pour les femmes, de 3 à 5 francs.

En temps de chômage, ces salaires ne sont pas diminués.

Les salaires ont augmenté d'un quart depuis vingt ans.

Une des principales causes de la crise consiste dans la concurrence étrangère qui inonde nos places ; d'un autre côté, les tarifs de douane ont créé une situation fâcheuse. Les produits étrangers entrent en franchise en France; à l'étranger, les produits français payent des droits élevés.

L'Imprimerie nationale et l'Imprimerie municipale font un grand tort à l'industrie ; elles payent aux ouvriers un salaire élevé, ce qui n'est pas fait pour améliorer la situation. On sera obligé de faire imprimer au dehors.

Les délégués résument ainsi leurs revendications :

1° Abaissement des droits de douane;
2° Revision des traités de commerce lorsqu'elle sera possible;
3° Réciprocité des traités internationaux qui seront maintenus;
4° Abaissement du prix de main-d'œuvre et augmentation de la production, qui est inférieure avec les ouvriers français à ce qu'elle est avec les ouvriers étrangers;
5° Suppression de l'impôt sur le papier;
6° Diminution des droits d'octroi.

Enfin, le 17 mars, la Commission recevait les dépositions des délégués de l'Association des ouvriers lithographes : MM. Andrieux, Fuerstein et J. Roussel.

L'état de cette profession est précaire et le sera tant que l'industrie nationale ne sera pas protégée.

L'Association, fondée en 1866, compte aujourd'hui environ cent adhérents.

Les délégués ont nié qu'il existât une entente entre les ouvriers en vue de produire à dessein moins qu'ils ne le pourraient.

L'ensemble de toutes ces dépositions, dont les quarante-quatre sont constitués les muets et fidèles gardiens, sera pour ainsi dire le résumé de tout ce qui s'est dit depuis dix ans sur la situation économique.

Comme source de renseignements pour la statistique et l'historique du travail depuis 1870, le document sera précieux; mais que l'enquête puisse avoir un effet sur la crise économique actuelle, c'est ce qu'il nous est difficile d'admettre.

Un fait curieux et déplorable à noter, c'est la contradiction qui existe entre la plupart des dépositions. Le déposant semble n'attacher de valeur qu'aux causes qui sont personnelles à l'état de son industrie particulière, sans se soucier des raisons que peuvent invoquer ses confrères et qui, à leur

propre point de vue, ont tout autant et même plus de fondement.

Comment ne pas s'étonner de la contradiction qui existe entre la déposition d'un fabricant de papiers ne reconnaissant pas de crise dans la papeterie et les protestations légitimes formulées antérieurement contre l'impôt sur le papier qui ruine l'industrie papetière?

Si tel ou tel déposant a eu la chance de maintenir son chiffre d'affaires, ce n'est pas une raison pour contester le fâcheux état de l'industrie dont il fait partie, malaise dont se plaignent la plupart de ses confrères.

Il n'est pas possible de baser une appréciation exacte sur des dépositions aussi peu raisonnées,

En ce qui concerne la typographie, les dépositions ont été également contradictoires. Dans l'une et l'autre, il est certainement des appréciations de la plus sérieuse valeur; mais n'est-il pas regrettable que les membres d'une même chambre n'aient pas, dans des délibérations préliminaires, examiné la situation présente, exposé et discuté les opinions diverses, de façon à présenter un résumé qui soit vraiment l'expression de l'opinion générale des membres.

Mais dans les chambres patronales, comme dans les syndicats ouvriers, l'entente nécessaire fait défaut et chacun apporte un programme personnel. Autant de programmes, autant de contradictions qui attestent le peu de préoccupation accordé à l'intérêt général, le seul qui soit pourtant en cause.

N'est-il pas singulier d'entendre nier la crise dans l'industrie lithographique, alors que dans un rapport du vice-président de la Chambre des imprimeurs-lithographes cette crise est nettement définie?

Dans cette industrie, il a été porté une accusation contre les ouvriers qui s'entendraient pour faire ce qu'on pourrait appeler une sous-production et fourniraient volontairement moitié moins que les ouvriers étrangers.

L'Association des ouvriers lithographes a démenti l'assertion dans sa déposition faite le 17 mars.

Mais la lumière n'est pas faite. La Commission se contente d'enregistrer les dépositions; mais elle n'apporte pas la conviction nécessaire dans l'examen de toutes ces questions, en recherchant le bien fondé de telle ou telle assertion, en élevant la discussion. Son rôle est passif et son action ne pourra être que négative.

Il a été longuement et souvent question de la concurrence étrangère, mais on n'a point parlé de la concurrence aveugle que se font entre eux nos nationaux et qui, dans les industries qui nous occupent, est absolument désastreuse.

Cet antagonisme détourne les uns et les autres des préoccupations qui ont pour objet la vitalité même de l'industrie qu'ils exercent. Dégagés de toute solidarité, ils négligent tout ce qui n'est pas intérêt personnel, ne voient, comme solution aux embarras, que la réduction des salaires, aggravent la lutte du capital et du travail au lieu de chercher à l'apaiser par une entente sur les questions principales, telles, par exemple, que l'instruction professionnelle, dont le développement nous serait indispensable.

Les Chambres syndicales patronales et ouvrières peuvent plus pour le bien de nos industries que toutes les commissions d'enquête. Elles ont en elles les ressources de l'initiative privée, et cela vaut mieux que la protection d'État.

(*Bulletin de l'Imprimerie et de la Librairie.*)

Lettres d'un bibliographe.

ORIGINE ET PROPAGATION DU PAPIER.

Première lettre.

Mon cher Ami,

Après vous avoir assez longtemps entretenu du papyrus, je vous adresserai quelques lettres au sujet du papier. Fixons d'abord la signification qu'il faut attacher à ce mot *papier*. Cette définition est d'autant plus importante que je pourrais

vous énumérer presque une centaine de substances employées ou proposées pour la fabrication du papier. Les trois règnes de la nature ont fourni chacun leur contingent. Sans parler du règne végétal, qui a fourni le plus grand nombre de substances à l'industrie du papier, le règne minéral nous offre l'asbeste, dont on fait un papier incombustible; le naturaliste allemand Brueckmann a publié en 1727 une Lithologie, dont quatre exemplaires sont imprimés sur du papier d'asbeste. La tourbe, en Irlande, a servi à fabriquer un papier assez digne de son humble origine. Un marbrier de Glasgow a obtenu un brevet, en 1856, pour transformer la pierre en papier.

Le règne animal a aussi payé son tribut aux fabriques de papier. La soie, le cuir, l'ivoire, les poissons, même les momies d'Egypte ont été convertis en papier. Celui provenant des poissons ne se distinguait que par une force et une ténacité plus considérables. Quant à celui de momies, voici, fidèlement traduites, les paroles qu'un ecclésiastique de l'Union adressait, en 1866, à son auditoire : « Pendant la dernière guerre (celle de la sécession), un marchand de New-York, qui se trouvait à Alexandrie d'Egypte, ayant besoin de freter son vaisseau pour le retour, inspiré en partie par la crainte des pirates, s'avisa de le charger de momies tirées des célèbres catacombes d'Egypte. En arrivant, il vendit son étrange cargaison à un fabricant de papier du Connecticut. Celui-ci jeta la masse entière, la toile d'embaumement, le bitume et les pauvres restes de l'humanité dans la trémie et les fit réduire en poussière. Et, ajouta l'orateur, les mots que je vous lis en ce moment sont écrits sur du papier de cette provenance. »

Les substances, au nombre de presque une centaine, servant à la fabrication du papier ont toutes un caractère commun, lequel peut et doit suffire à la définition du papier. Ce caractère consiste en ce que tout papier est un feutre. Il ne s'agit pas ici de définir une *feuille* de papier; le mot *feuille* est si clair qu'aucun autre ne saurait le remplacer; c'est le mot *papier* seul que j'avais à définir. Rappelez-vous qu'un

feutre n'est pas un tissu composé de fils parallèles appelés chaîne, entre-croisé d'autres fils parallèles appelés trame. Un feutre consiste en un amas de poils, de filaments, de fibres pressés, foulés, entrelacés, enchevêtrés, de manière à former une masse cohérente. Le chapeau de castor en est le meilleur exemple. La nature a précédé l'art dans l'élaboration des feutres. J'ai trouvé, dit Duhamel Dumonceau (1), aux bords de la Méditerranée certaines boules qui sont formées par une plante marine que les flots de la mer ont décomposée en filaments, qu'ils ont ensuite réunis à force de les battre sur le rivage. Le même savant cite encore ces boules de poils formées par un pareil entrelacement dans l'estomac de plusieurs animaux, boules que les naturalistes nomment Egagropiles. Ces boules proviennent de poils que détache l'animal en léchant sa fourrure et qu'il avale en mangeant.

L'antiquité connaissait le feutre; Pline l'appelle *Lana coacta*. Il dit, livre VIII, 73 : « Il suffit de bien tasser la laine sur elle-même pour en faire une étoffe. » Aristote, *De Mundo*, chapitre IV, l'appelle πίλημα. « La grêle, dit-il, provient des flocons de neige comprimés sur eux-mêmes. » Ce feutrage, qui les rend plus denses, leur imprime une chute plus rapide.

La nature ne s'est pas contentée d'enseigner le feutrage à l'industrie, elle est allée plus loin : elle-même a fabriqué du papier par le feutrage. Vers la fin du siècle dernier, un Anglais, G. A. Senger (2), remarqua, au commencement du printemps, que du fond d'un étang se détachaient d'innombrables petits flocons végétaux, lesquels, entrelacés les uns dans les autres, revêtaient la surface unie des eaux d'un mince tapis jaune verdâtre. Après quelque temps d'exposition aux rayons du soleil, ce tapis se transformait en une vaste feuille blanche, tenace, et semblable à du papier à lettres. Cette mince couche enlevée, il s'en formait une seconde, puis une troisième et ainsi de suite.

---

(1) *Art de la draperie*, p. 72.

(2) Voyez l'ouvrage de Matthias Koops, imprimé sur papier de paille et de bois.

Les Chinois auraient-ils observé cette formation naturelle du papier? On serait tenté de le croire en lisant leur procédé pour obtenir une feuille aussi longue et aussi large que l'on désire. Voici ce procédé décrit par Jobard (1) : « Les Chinois broient et divisent la bourre de soie et jettent le débattu dans un grand bac qu'ils exposent au soleil. La bourre, spécifiquement plus légère que l'eau, monte insensiblement à la surface et forme une pellicule à laquelle le soleil donne assez promptement une consistance suffisante pour résister à une légère traction; un ouvrier, saisissant adroitement une extrémité de cette espèce de crème entre deux petites lattes, l'attire légèrement au dehors du bac, dont l'eau est maintenue au niveau de la paroi de sortie; à mesure qu'il tire cette feuille, d'autres molécules de soie montent à la surface de la partie découverte et se soudent à l'autre extrémité de la feuille, qui se continue jusqu'à ce que la matière à papier contenue dans le bac soit épuisée. On étale la feuille sur l'herbe pour la faire sécher, en ayant soin de la retourner. »

Non seulement la nature et les chinois ont appliqué le feutrage à la fabrication du papier, mais tous les nombreux procédés inventés pour subvenir à l'énorme consommation de cette indispensable marchandise se bornent à substituer le feutrage d'une nouvelle substance à celui de beaucoup d'autres. Le chanvre, le lin, le coton, les chiffons, les copeaux, le son, la sciure, la mousse, la tourbe, la paille, la fougère, l'ortie, le houblon, le sparte ou alfa sont loin d'épuiser la liste des végétaux auxquels on emprunte leurs fibres déliées pour en fabriquer le feutre de cent espèces de papier différentes.

Vous voyez donc que, quelque nombreuses que soient ces espèces, elles n'en sont pas moins le produit d'un procédé identique, consistant à enchevêtrer les unes dans les autres les fibrilles que fournissent différents végétaux. Pour que ces filaments puissent constituer une mince feuille de papier, ils

(1) *Rapport sur l'Exposition de* 1839, t. Ier, p. 129.

doivent être et ils sont d'une ténuité extrême. Quelques chiffres vous en donneront une idée; si j'en voulais former un pinceau cylindrique, n'ayant qu'un millimètre de diamètre, il me faudrait réunir près de cinq cents filaments de chanvre, près de deux mille de lin, près de quatre mille de coton.

J'ai insisté sur le grand nombre de végétaux employés à la fabrication du papier et sur l'identité de tous les procédés, dans le but d'en tirer une conséquence importante relativement à l'inventeur du papier. Ce n'est ni l'inventeur du papier de chiffons, ni du papier de coton, ni du papier de soie, ni du papier de toute autre substance que nous avons à chercher, mais c'est l'inventeur du papier de feutrage, puisque le feutrage une fois mis en œuvre il n'était nullement difficile de substituer à la première matière employée toute autre jouissant des mêmes propriétés. Quand je dis l'inventeur du papier, il ne faut pas prendre ces mots à la lettre. On ne saura probablement jamais qui fut cet inventeur. Tout ce qu'on peut chercher, c'est dans quel pays l'invention s'est manifestée. Quant à la date, elle est trop éloignée de nous pour que les siècles ne la fassent pas disparaître à nos regards. Il suffit de la localiser dans une période chronologique de la moindre étendue possible. *(A continuer.)*

(La Typologie-Tucker.)

10e ANNÉE.] N° 5. [MAI 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Lettres d'un bibliographe.

ORIGINE ET PROPAGATION DU PAPIER.

(*Suite.* — Voir notre feuilleton d'avril, p. XXIV.)

C'est *l'Art de vérifier les Dates* (1) qui me fournit, avec son incontestable autorité, un précieux renseignement sur l'invention du papier; le voici : « Sous le règne du fondateur de la Ve dynastie, qui monta sur le trône l'an 203 avant J.-C., on inventa le papier (de soie), l'encre et les pinceaux qui tiennent lieu de plume à la Chine. » Or cet empereur régna huit ans. C'est donc très peu d'années avant ou après le commencement du second siècle avant J.-C. que fut inventé en Chine le papier de soie, il y a environ vingt et un siècles.

Le savant père Parennin, dans une lettre à Mairan (2), affirme aussi que le papier fut inventé sous un empereur de la Ve dynastie. Son assertion a d'autant plus de valeur qu'il y avait alors trente-deux ans qu'il était à la Chine, dont il possédait la langue.

La Chine me semble avoir été prédestinée à l'invention indispensable de l'écriture et par conséquent aussi à la fabrication populaire de réceptacles de l'écriture. La langue chinoise a plus besoin de signes écrits que de sons articulés, et souvent l'interlocuteur, pour communiquer sa pensée tout entière, renonce à la parole et trace en l'air, avec le doigt ou

(1) II, 141.
(2) *Lettres édifiantes.*

sur le papier, des signes figuratifs. On comprend sans peine qu'une population dix fois plus nombreuse que celle de la France n'ait pas tardé à recourir à l'emploi de l'écriture et du papier, afin de pouvoir sinon dire, au moins peindre sa pensée tout entière.

Quant à l'emploi de la soie pour en fabriquer le papier, l'homme de génie qui le premier conçut l'idée de tracer des signes indicateurs de la pensée et auxiliaires du langage ne pouvait manquer d'employer la soie, dont la fabrication en Chine se perd dans la nuit des siècles les plus reculés. On sait que le cocon du ver à soie n'est guère dévidable qu'aux deux tiers de sa longueur. Il en reste donc environ un tiers qui constitue la bourre, provenant des premières et des dernières couches du cocon. C'est cette bourre qui servit sans doute à faire le premier papier. On a pu aussi employer à cet usage les chiffons de soie provenant des habits et même des chemises qui, en Chine, sont de soie.

Il est donc probable que c'est en Chine, dans la région méridionale, où partout on cultive le murier blanc et le ver à soie, que fut inventée, il y a vingt et un siècles, la fabrication du papier par le feutrage des fibres de la soie.

D'après un ouvrage chinois, publié en 1637, ce fut sous la même V^e^ dynastie qu'un inventeur nommé Tsaï-Lun, inspiré sans doute par le précédent procédé, substitua à la soie des fils de chanvre, de vieilles toiles, des filets de pêcheur et des écorces d'arbres pour en former la pâte à papier. C'était vers l'an 153 de l'ère chrétienne. L'empereur protégea l'inventeur, aussi l'invention se propagea-t-elle dans le Céleste Empire. Un temple fut bâti en l'honneur de Tsaï-Lun, et plus de mille ans après sa mort on lui offrait encore des sacrifices (1).

Le Chinois qui s'avisa du feutrage de la soie, il y a plus de deux mille ans, ouvre donc le long cortège des inventeurs qui, depuis ces temps reculés jusqu'à nos jours, n'ont cessé

(1) *Industries de l'Empire Chinois*, par M. Paul Champion.

de perfectionner et de multiplier le produit le plus indispensable à la civilisation.

Si vous avez des renseignements plus authentiques sur l'origine du papier, hâtez-vous d'en faire part à

VOTRE AMI.

Deuxième lettre.

Mon cher Ami,

Vous avez vu que c'est en Chine qu'il faut placer le berceau de l'invention du papier. Suivons maintenant le nouvel art dans sa propagation à travers le monde. Tout me porte à croire que sa première étape fut à Samarkande. En effet, vers l'an 531 de notre ère, « cette ville célèbre portait un autre nom : elle s'appelait Chine, parce que ses habitants étaient alors des Chinois. Ceux-ci y *établirent le papier* ». Je ne dis pas y *inventèrent* le papier, quoiqu'un savant traducteur de la traduction persane de la chronique de Tabari, M. Hermann Zotenberg, à laquelle j'emprunte ce passage important, ait traduit par *inventer* le verbe persan « *nihâden* ». La même chronique nous apprend que c'est vers l'an 531, date de la mort de Qobâd, que Samarkande reçut son nouveau nom ; ce fut donc entre les années 153 et 531, vers 500, qu'eut lieu l'établissement en question. Vous voyez que j'assigne aux papeteries de Samarkande une date bien antérieure à celle de l'hégire, 622 de notre ère, quoique Casiri prétende que Samarkande ne fabriqua du papier qu'en 652, environ trente ans après l'hégire.

Samarkande était une ville prédestinée, pour ainsi dire, à la fabrication du papier de soie. La vaste vallée au sein de laquelle elle s'élève est si belle et si fertile que les Orientaux en ont fait un des quatre paradis de l'univers. Elle est arrosée par de nombreux ruisseaux d'eaux vives et courantes et plantée de jardins et de vergers où croissent, pour le ver à soie, des haies de mûriers. Déchue de son antique splendeur, elle

n'en conserve pas moins encore d'importantes fabriques de tissus de soie et de papiers de soie. Un écrivain arabe du xve siècle (1) nous apprend que « le papier de la plus grande beauté se fabrique seulement à Samarkande et en Chine ». En associant ainsi ces deux noms, cet auteur rend plus évidente l'origine chinoise du papier. Il dit encore : « Les Arabes mahométans, devenus maîtres de Samarkande, furent initiés à l'art de la papeterie. » Il nous apprend ainsi que le nouvel art pénétra en Arabie et en Afrique.

Ce fut, en effet, en l'an 710, sous le khalife Walid, que Kotaïbah soumit à l'empire arabe la Transoxiane et sa riche capitale Samarkande. Une heureuse conséquence de cette conquête fut l'établissement d'une papeterie à la Mecque par un Mecquois, Joseph Amrou. Comme les Arabes faisaient usage de coton plutôt que de soie, Amrou fit du papier de coton. Mohammed-al-Gazeli prétend qu'Amrou est l'inventeur de ce papier. Qu'il ait employé le coton à la Mecque au lieu de la soie en usage à Samarkande, c'était subir une nécessité plutôt que mériter le titre d'inventeur.

Comme, d'après Casiri (I, 209), les Arabes introduisirent le papier en Afrique, ce fut probablement à Ceuta qu'ils en installèrent, au xie siècle, la plus importante fabrication. Le savant jésuite espagnol Terreros, dans sa *Paleografia Espanola*, nous informe de la mention faite par d'antiques documents de deux espèces de papier, savoir : le papier de Tolède et le papier de Cebti. Ce dernier était évidemment le papier de Ceuta. Le mot ceuti, pour désigner une monnaie de Ceuta, se trouve dans le grand *Diccionario de la Lengua Castellana*, Madrid, 1729. Antonio de Lebrixa dit dans son *Dictionnaire de Mots Arabes de la Langue Espagnole* : « Ceuti es moneda morisca que corria en Ceuta. » Ceuti est une monnaie moresque qui avait cours à Ceuta. (*A continuer*.)

(*La Typologie-Tucker*.)

(1) Casiri, *Bibliotheca Escurialensis*, I, 208.

10e ANNÉE.] N° 6. [JUIN 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Lettres d'un bibliographe.

ORIGINE ET PROPAGATION DU PAPIER.

(*Suite.* — Voir notre feuilleton de mai, p. XXIX.)

Ainsi, en moins d'un siècle, on voit les Arabes musulmans jouer aux deux extrémités de la Méditerranée deux rôles opposés. A l'extrémité orientale, en Égypte, sous la conduite d'Amrou, en 640, la conquête d'Égypte y porte un coup mortel à la fabrication du papyrus. A l'extrémité occidentale, à Ceuta, leur domination s'établit et va doter cette ville de la fabrication d'un produit, rival heureux du papyrus. Ceuta était digne de donner l'hospitalité à l'industrie nouvelle. Un géographe arabe, Abou-Obaïd-Bekri, disait vers l'an 1000 : « Sebtah est une ville antique, habituée dès les temps les plus reculés et qui offre encore aujourd'hui des ruines de monuments anciens, tels que des restes d'églises et de bains... Sebtah a toujours été renommée pour la culture des *sciences*. » Un autre écrivain arabe, en parlant de la prise de Ceuta par don Juan de Portugal, en 1415, nous apprend que « les Francs emportèrent de cette ville un nombre prodigieux d'*ouvrages* scientifiques ».

L'art nouveau, pour passer d'Afrique en Espagne, et par conséquent en Europe, n'a qu'un faible intervalle à franchir, un détroit de moins de quatre lieues ; car Ceuta et Gibraltar sont les deux villes de l'Afrique et de l'Espagne les plus rapprochées.

Dans quelle ville d'Espagne s'est-il installé d'abord? Edrisi

va nous l'apprendre. Rappelez-vous qu'Edrisi, savant et célèbre géographe arabe, était né à Ceuta même, vers la fin du XIe siècle. Son témoignage au sujet d'une fabrique de papier qu'établirent en Espagne des Arabes, fort probablement venus de Ceuta, est de la plus grande valeur. Natif de Ceuta, il ne pouvait manquer de connaître l'établissement de la papeterie dans cette ville quelques années avant sa naissance. Il devait donc naturellement porter un vif intérêt à la propagation d'un art importé d'Afrique en Europe par une colonie de ses compatriotes. Voici le passage d'Edrisi : « Xativa est une jolie ville, possédant des châteaux dont la beauté et la solidité ont passé en proverbe; on y fabrique du papier tel qu'on n'en trouve pas de pareil dans tout l'univers. On en expédie à l'orient et à l'occident » (1).

Ces derniers mots signifient que Xativa vendait son papier à toutes les nations. C'est ainsi qu'Edrisi dit aussi en parlant de l'aloès de Socotra, que « on l'exportait par quintaux dans les diverses contrées que Dieu a créées, à l'orient et à l'occident ». Ainsi, dès le milieu du XIIe siècle, vers 1150, on fabriquait du papier en Espagne.

Voici un autre passage du même Edrisi dont la fin semble refléter à nos yeux la blancheur et la beauté du papier de Xativa : « Il se fabrique à Békiren (Bocayrente) des étoffes blanches qui se vendent à très haut prix et qui sont de longue durée. Elles sont incomparables sous le rapport du moelleux et de la souplesse du tissu ; c'est au point que, pour la blancheur et pour la finesse, elles égalent le papier. » Vous pouvez voir un joli dessin de cette petite ville, par Cavanilles, tome second de son ouvrage cité plus bas. Il y signale *un molino de papel blanco* et la récolte annuelle du chanvre, *canamo*, qui, de son temps, s'élevait à 600 *arrobas*, environ 25,000 livres. Vous saisissez aussi bien que moi la relation intime qu'il y a entre la production du chanvre que je viens de relever et la fabrication du papier.

(1) *Géographie* d'Edrisi, traduite de l'arabe par Am. Jaubert.

La Providence semble avoir prédestiné Xativa à devenir l'asile hospitalier de la nouvelle industrie. Cette ville se trouve dans la province de Valence, *el reyno de Valencia*, comme disent les Espagnols. Ce royaume s'étend du nord au sud sur une longueur de 66 lieues, sur une largeur moyenne trois fois moindre; ses côtes, baignées à l'orient par la Méditerranée, offrent plusieurs ports à la navigation, surtout celui d'Alicante, et favorisent ainsi l'exportation de ses produits. La région occidentale est couverte de montagnes qui donnent naissance à d'innombrables cours d'eau, indispensables à la fabrication du papier. Du côté de la mer le sol, plus uni, est surtout favorable à la production du lin et du chanvre auxquels le papier emprunte si souvent les fibres de son feutre. Le savant botaniste Cavanilles a tracé ce qu'il appelle lui-même l'esquisse de cette délicieuse contrée, *el bosquejo del pais delicioso*. Comme elle ne peut manquer de vous plaire, je vous la traduis : « Dans tout le royaume de Valence on respire un air toujours pur, à l'exception de quelques marécages d'Oropesa et des rizières des bords du Xucar. Le paysage varie à chaque pas que l'on fait. Ici on se croirait dans une serre naturelle où l'on cueille des fruits délicats avant leur saison. Là ce sont de délicieux jardins où le goût, la vue et l'odorat éprouvent des sensations agréables. Pendant des lieues entières on respire l'air embaumé du parfum de mille plantes aromatiques et le royaume entier se fait admirer par la multitude et la variété des plantes et des fleurs. Chaque jour, entre neuf et dix heures du matin, s'élève le vent de la mer qui vient tempérer la chaleur du jour et qui cesse à quatre heures de l'après-midi. Dans cet heureux climat on connaît à peine les rigueurs de l'hiver et la gelée y est un phénomène extraordinaire. Il y a cependant des sites élevés et très froids, mais qui ne nuisent nullement à la santé, car on y vit plus longtemps et ordinairement sans les infirmités, compagnes de la vieillesse » (1).

(1) *Observaciones sobre la historia natural..., del reyno de Valencia*, por don Antonio Josef Cavanilles.

Dans son intéressante géographie intitulée : *La Perle des Merveilles*, Ebn-al-Ouardi, savant arabe du XIIIe siècle, en décrivant l'Espagne, parle de Schatiba où l'on fabriquait, dit-il, de très beau papier. Ici vous reconnaissez sans peine le nom de Xativa ou Jativa.

Cette ville, au temps des Romains, portait le nom de Saetabis. Ce nom servait même à désigner des mouchoirs qu'on y tissait avec du lin d'une finesse extrême, mouchoirs si précieux qu'on les volait, à Rome. Gratius Faliscus, sous Auguste, écrivait ce vers :

Hispanique alio spectantur Saetabes usu.

« Le lin de Saetabis sert aux Espagnols à faire toute autre chose (que des filets pour la chasse). » Silius Italicus dit de cette ville qu'elle était fière de ses tissus de lin et qu'elle méprisait ceux des Arabes. Pline reconnaît aussi la beauté du lin de Saetabis.

J'insiste sur cette production de lin si admiré afin que vous puissiez mieux vous rendre compte de l'établissement des moulins à papier de Xativa.

Après avoir porté les deux noms que je vous ai rappelés, le nom de San Felipe fut imposé à cette ville. C'est que pendant la guerre de la succession d'Espagne, en 1707, Xativa avait embrassé le parti de l'archiduc Charles contre celui du petit-fils de Louis XIV, Philippe, duc d'Anjou. Assiégée, elle compta sur sa formidable forteresse et opposa une héroïque résistance. Vaincue, elle vit massacrer toute sa population, à l'exception de ceux des habitants qui avaient trouvé un asile dans la forteresse, de huit cents soldats anglais et de deux couvents de religieuses. Xativa, incendiée et détruite, fut rasée par ordre de Philippe, qui la fit rebâtir et lui imposa son propre nom.

La colline qui porte Xativa sur sa pente septentrionale s'appelle Bernisa et s'élève près du confluent de l'Albayda et du Montésa.

« Figurez-vous, disait Cavanilles, il y a bientôt cent ans,

des allées d'arbres d'un épais feuillage et des promenades délicieuses qui environnent la cité et l'isolent au milieu de vastes jardins, des rues spacieuses, de vastes places, de magnifiques édifices et une population industrieuse, gaie et toujours active, vous aurez une idée de San Felipe. »

Toujours favorisée de la nature, toujours entourée de riches jardins, *huertas*, toujours la même, cette ville n'en a pas moins reçu trois noms différents, sous chacun desquels j'ai dû vous la montrer ; païenne, musulmane, catholique, son chanvre et son lin font toujours sa gloire et sa richesse ; mais c'est son nom arabe de Xativa ou Jativa qui l'a rendue célèbre dans l'univers, parce qu'elle s'appelait ainsi quand elle accueillit dans ses murs la colonie que lui envoyait Ceuta, pour lui enseigner l'art souverainement utile de la fabrication du papier. Elle me semble depuis plusieurs années reprendre le nom de Jativa. Un savant, un avocat de cette ville même, écrivait en 1860, en réponse à des demandes qu'on lui adressait de ma part : « A l'époque actuelle il n'y a qu'un moulin à papier sur les eaux du Bellus, aux environs de Jativa. On y fabrique du papier à écrire et à fumer avec le chiffon (*trapo*) de fil et de coton. Dans la même fabrique on installa, l'année dernière (1859), la fabrication de papiers et de cartons de paille de riz, de palmier nain (palmito) et d'écorce de mûrier blanc. Quoiqu'on y ait fabriqué un certain nombre de rames (resmas), ce résultat n'a pas répondu aux espérances... A Jativa même il n'existe aujourd'hui aucune fabrique de papier. »

La première de toutes les villes d'Europe où l'on ait fabriqué du papier, il y a huit cents ans, méritait sans doute le long coup d'œil rétrospectif que je viens de jeter sur elle. Dans la prochaine lettre, vous verrez l'art nouveau passer d'Espagne en France. J'espère que vous voudrez bien franchir les Pyrénées avec VOTRE AMI.

(La Typologie-Tucker.)

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)

Présidence de M. POULTIER.

Audience du 28 mars.

Propriété littéraire. — Opéras de Donizetti : LUCIE DE LAMMERMOOR **et** LUCRÈCE BORGIA. — **Ouvrages publiés à l'étranger. — Lois française et italienne. — Convention internationale. — Droits d'auteurs. — Jouissance. — Durée. — Reproduction. — Droits privatifs.**

Le décret-loi du 28 mars 1852, comportant au profit d'étrangers une concession et l'abandon d'un droit qui doit être renfermé dans ses termes les plus étroits ; notamment, il ne dit pas que les auteurs jouiront en France pour leurs œuvres publiées à l'étranger des mêmes privilèges que pour celles publiées en France, et il ne donne aux auteurs que le moyen de faire respecter les droits qu'ils peuvent avoir acquis au pays d'origine, sous l'empire de la législation spéciale qui le régit.

Cette affaire soulève une fort intéressante question de droit international en matière de propriété littéraire et artistique et de durée de droits d'auteur.

Il s'agit, en effet, de savoir quelle est la situation légale en France d'une œuvre littéraire ou artistique, dans l'espèce, une partition d'opéra, qui, publiée d'abord en Italie, se trouve actuellement en ce pays dans ce que l'on est convenu d'appeler le domaine public payant. Doit-on considérer cette œuvre comme n'étant plus protégée dans notre pays? Est-elle en France, où il n'existe pas de domaine public payant, définitivement sortie du domaine privé de l'auteur, en sorte que, la publication étant licite en Italie dès qu'il est justifié du payement des droits, les exemplaires publiés en Italie puissent librement passer notre frontière, pénétrer sur le sol français, sans que les ayants droits de l'auteur en France puissent s'y opposer?

Voici le fait :

Au mois de mars 1881, un éditeur de musique de Milan, Ricordi, un des éditeurs les plus connus et les plus importants de l'Europe, adressait à Durdilly, éditeur de musique à Paris, un certain nombre d'exemplaires de deux partitions de Donizetti, *Lucie de Lammermoor* et *Lucrèce Borgia.*

De nombreuses ordonnances, de multiples arrêtés ministériels excluent absolument du transit toute publication littéraire ou artistique, ayant le caractère d'une contrefaçon. Aussi les ballots de librairie, qui viennent de l'étranger, ne peuvent entrer en France que sur des points déterminés. Là, ils sont ouverts par les soin de l'administration, examinés et vérifiés. Si l'on découvre une contrefaçon, l'auteur ou son ayant droit est aussitôt avisé.

C'est ainsi que Grus et Gérard, tous deux éditeurs de musique à Paris; et considérés comme étant les propriétaires en France, l'un de l'opéra *Lucie de Lammermoor*, l'autre de l'opéra *Lucrèce Borgia*, furent informés de l'expédition faite par Ricordi à l'adresse de Durdilly.

Grus fit aussitôt, par acte extra-judiciaire, défense au ministère de l'intérieur de remettre les exemplaires de *Lucie* à Durdilly.

Gérard, fit verbalement, pour *Lucrèce*, la même défense.

Puis tous deux assignèrent Durdilly devant le tribunal civil de la Seine pour voir prononcer la confiscation à leur profit des exemplaires ainsi introduits en France, en fraude de leurs droits; ils demandaient en même temps, à titre de dommages-intérêts, l'insertion du jugement à intervenir dans un certain nombre de journaux.

Durdilly répondit par des conclusions tendant à sa mise hors de cause pure et simple, par ce motif que, n'ayant pas encore pris livraison des exemplaires à lui adressés, il n'avait pu commettre le délit de vente ou de mise en vente; les conclusions ajoutaient que le seul rôle de Durdilly dans l'affaire avait été de demander à Ricordi l'envoi des partitions, et que ce fait ne pouvait engager sa responsabilité.

Ricordi, prévenu à son tour de la procédure engagée à Paris, se hâta d'y intervenir, réclamant mainlevée des oppositions faites au ministère et 50,000 francs à titre de dommages-intérêts. Il se fondait, pour justifier ces conclusions, sur ce fait que les deux opéras de Donizetti étaient dans le domaine public en Italie, et que, par suite, ils devaient être considérés comme étant dans le domaine public en France.

C'est dans ces circonstances de fait que la question se présentait à juger. *(A continuer.)*

(Gazette des tribunaux.)

10e ANNÉE.] N° 7. [JUILLET 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)
Présidence de M. POULTIER.

Audience du 28 mars.

Propriété littéraire. — Opéras de Donizetti : LUCIE DE LAMMERMOOR **et** LUCRÈCE BORGIA. — **Ouvrages publiés à l'étranger. — Lois française et italienne. — Convention internationale. — Droits d'auteurs. — Jouissance. — Durée. — Reproduction. — Droits privatifs.**

(*Suite et fin.* — Voir notre feuilleton de juin, p. XXXVIII.)

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Joint les causes, vu la connexité et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

» Attendu qu'au cours de l'année 1880 un certain nombre de partitions italiennes des opéras *Lucia di Lammermoor* et *Lucrezia Borgia*, expédiées d'Italie à Durdilly et Ce, ont été arrêtées à la douane française en vertu de deux oppositions faites aux mains du ministre de l'intérieur, l'une valablement par Gérard et l'autre suivant exploit de Dupont, huissier à Paris, en date du 25 mars 1880 par le sieur Grus;

» Que Ricordi, éditeur des ouvrages saisis, agissant tant par voie principale à l'égard de Gérard que par voie d'intervention sur la demande intentée par Grus contre Durdilly, en confiscation des partitions saisies, conteste la validité des oppositions ainsi formées par Grus et Gérard et réclame

contre chacun d'eux un condamnation en payement de 50,000 francs de dommages-intérêts;

» Attendu qu'il fonde sa double demande, d'une part sur ce que Grus et Gérard ne justifient pas de leurs droits de propriété sur les opéras de *Lucia di Lammermoor* et de *Lucrezia Borgia*, d'autre part, sur ce que l'introduction de ces ouvrages n'ayant point été faite au mépris des lois et règlements relatifs aux droits des auteurs, ne constitue pas à leur encontre une contrefaçon dans les termes de l'article 425 du code pénal;

» Sur le premier point :

» Attendu en ce qui concerne l'opéra *Lucia di Lammermoor*, paroles de Cammarano et musique de Donizetti, représenté pour la première fois sur le théâtre San Carlo, à Naples, le 26 septembre 1835;

» Qu'il résulte des documents de la cause que Bernardo Gérard et Ce, éditeurs privilégiés des théâtres de Naples, considérés à juste titre aussi bien en France qu'en Italie comme cessionnaires originaires des droits de Cammarano et de Donizetti sur cet opéra, les ont eux-mêmes cédés pour la France à Bernard Latte, auteur de Grus;

» Attendu que si Grus ne représente pas aujourd'hui le traité de cession intervenu entre eux, il produit une lettre adressée par Bernard Gérard et Ce à Bernard Latte, le 30 avril 1837, qui sera enregistrée avec le présent jugement, et qui est conçue dans les termes suivants : « Mme Cottreau a dû » vous remettre depuis plusieurs jours les épreuves du com» plément de la partition de *Lucia di Lammermoor*, vous auto» risant à les publier le jour que nous aurions indiqué plus » tard et que nous nous empressons maintenant de vous » annoncer avoir été jusqu'au 15 du mois prochain. Ayant » déjà entre les mains une lettre de cession de l'auteur pour » tous les arrangements, il nous a paru superflu de vous en » remettre une autre... »

» Attendu que cette lettre implique la cession préexistante au profit de Bernard Latte de l'ouvrage dont s'agit;

» Qu'en tous cas elle doit être considérée comme un commencement de preuve par écrit et permet à Grus d'établir l'existence de ses droits de propriété sur l'opéra de *Lucia* au moyen des présomptions graves, précises et concordantes qui, dans l'espèce, résultent à la fois de l'acquisition, en 1846, de Gustave Vaez et Alphonse Royer par Bernard Latte, du poème français de cet opéra, du catalogue de la vente faite à la mort de celui-ci, de son fonds de commerce comprenant la partition de *Lucia* avec les planches et les pierres, et enfin de la possession d'état de propriétaire incontestée jusqu'à ce jour à Bernard Latte et à ses cessionnaires successifs Mayaud, Gérard et Grus;

» Attendu, en ce qui concerne l'opéra *Lucrezia Borgia*, paroles du chevalier Felice Romani et musique de Donizetti, représenté pour la première fois en 1838 à Milan, d'une part, que suivant acte sous seings privés en date du 15 novembre 1840, Donizetti a cédé en toute propriété pour la France et l'étranger à Bernard Latte les morceaux nouveaux d'arrangement qu'il avait faits et ajoutés dans sa partition de *Lucrezia Borgia*, d'autre part, que, suivant acte sous seings privés en date du 22 décembre 1855, Felice Romani a fait abandon et institué comme seul propriétaire pour la France, du libretto de *Lucrezia Borgia*, MM. Mayaud et Ce, successeurs de Bernard Latte;

» Attendu que de ces deux actes, qui sont enregistrés avec le présent jugement et de la possession constante qui n'a jamais été déniée en France à Bernard Latte, à la veuve Mayaud, et à leurs ayants cause, il résulte au profit de Gérard, leur adversaire, la preuve de sa propriété sur la musique et les paroles italiennnes de l'opéra de *Lucrezia Borgia;*

» Sur le second point :

» Attendu que les titres de Grus et Gérard à la propriété des opéras de *Lucia di Lammermoor* et de *Lucrezia Borgia* étant ainsi établis, il reste à déterminer la nature et l'étendue des droits privatifs qui en résulteraient à leur profit et à vérifier si ces droits leur permettraient de s'opposer à l'in-

troduction en France des éditions expédiées par Ricordi;

» Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'ouvrages publiés à l'étranger;

» Attendu qu'antérieurement à 1852, ces ouvrages n'étaient point protégés par la loi française, et que les mesures destinées à garantir les droits d'auteur ne leur étaient pas applicables;

» Qu'à la vérité le décret-loi du 28 mars 1852 a modifié sur ce point la législation et a accordé aux auteurs d'œuvres étrangères la faculté de poursuivre, par la voie de contrefaçon, les atteintes portées à leurs droits;

» Mais qu'il importe, pour faire à la cause l'application de ces dispositions légales, de rechercher si elles ont donné à l'étranger pour l'œuvre publiée à l'étranger les mêmes droits que ceux accordés par la loi française aux Français pour leurs publications faites en France, ou si, au contraire, elles ne lui attribuent que la faculté de réprimer les atteintes portées en France aux droits privatifs qu'il a pu acquérir dans le pays où son œuvre a été originairement produite;

» Attendu que le décret de 1852, ayant eu pour effet de déroger à un état de choses préexistant et comportant au profit des étrangers une concession et l'abandon d'un droit, doit être renfermé dans ses termes les plus étroits;

» Qu'il n'édicte point d'une manière générale, comme l'a fait la loi de 1819 pour les successions, et ne dit pas que les auteurs jouiront en France pour leurs œuvres publiées à l'étranger des mêmes privilèges que pour celles publiées en France;

» Qu'il se borne à déclarer que la contrefaçon en France d'ouvrages publiés à l'étranger ainsi que l'introduction de contrefaçons étrangères de ces ouvrages constituent des délits passibles des mêmes peines que s'il s'agissait d'œuvres publiées en France;

» Attendu que ce texte suppose des droits préexistants et ne donne aux auteurs que le moyen de faire respecter ceux qu'ils peuvent avoir acquis au pays d'origine;

» Attendu qu'en admettant qu'il fût susceptible de l'interprétation la plus favorable à Grus et Gérard, la même solution n'en devrait pas moins intervenir;

» Que ce serait, en effet, dans cette hypothèse, le cas d'appliquer les dispositions de la convention internationale franco-italienne qui a limité l'existence en France des droits d'auteurs sur les œuvres publiées en Italie à la durée de leur jouissance dans ce pays, ladite convention régulièrement promulguée suivant décret impérial en date du 29 juin 1862 par le souverain français agissant en vertu des droits qu'il détenait de l'article 6 de la constitution de 1851 ;

» Que, dans un cas comme dans l'autre, il échet donc pour déterminer les droits privatifs appartenant à Grus et Gérard et protégés par la loi française de se reporter à la loi italienne qui, seule, a pu les déterminer;

» Attendu que cette loi, promulguée le 25 juin 1865, est ainsi conçue : « L'exercice du droit de reproduction appar-» tient exclusivement à l'auteur pendant sa vie; si l'auteur » cesse de vivre avant qu'il se soit écoulé cinquante ans à » partir de la publication de l'œuvre, le même droit exclusif » continue d'exister au profit de ses héritiers ou ayants cause » jusqu'à l'accomplissement de ce terme. Cette première » période écoulée, il en commence une seconde de quarante » années, durant laquelle l'œuvre peut être reproduite et » publiée sans le consentement spécial de celui auquel le » droit d'auteur appartient, sous la condition de lui payer » une redevance de 5 % sur le prix fort qui doit être indiqué » sur chaque exemplaire; »

» Attendu que, par suite du décès des auteurs de *Lucia di Lammermoor* et de *Lucrezia Borgia*, la première période de quarante ans a pris fin en 1873 pour *Lucrezia*, et en 1871 pour *Lucia ;*

» Que Ricordi a donc pu, à partir de ce moment, publier, sans leur consentement spécial, les ouvrages dont s'agit, sous la seule condition de payer la redevance édictée par la loi;

» Attendu, dans l'espèce, qu'il justifie de l'acquit de cette

redevance sur les partitions qu'il a expédiées en France en 1880;

» Attendu qu'au moyen de ce payement le droit des auteurs sur ces partitions a été complètement éteint; que Grus et Gérard, leurs cessionnaires, ne se trouvent donc plus dans les conditions prévues par le décret de 1852 pour agir en contrefaçon;

» Que c'est à tort qu'ils ont formé opposition à leur introduction en France et qu'ils doivent être tenus de réparer le préjudice qu'ils ont causé, par leur faute, à Ricordi;

» Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre à 1500 francs pour chacun d'eux;

» Sur les conclusions posées par Durdilly et tendant à obtenir sa mise hors de cause;

» Attendu qu'il résulte des écritures par lui signifiées le 11 juin 1880, que c'est sur sa demande que lui ont été expédiées les partitions dont s'agit;

» Que ce fait constitue un lien de droit entre lui et Grus et justifie son maintien en cause;

» Par ces motifs,

» Maintient Durdilly et Cie en cause;

» Reçoit Ricordi et Cie intervenant dans l'instance introduite par Grus et Durdilly;

» Déclare établis au profit de Grus et Gérard les droits de propriété qu'ils invoquent sur les opéras italiens *Lucia di Lammermoor* et *Lucrezia Borgia*;

» Dit toutefois que, par suite du payement de la redevance, ces droits ont cessé d'exister en ce qui concerne les partitions introduites en France par Ricordi, et qu'il n'y a lieu à confiscation, ni à l'application du décret du 28 mars 1852;

» Fait, en conséquence, main-levée des oppositions formées par Grus et Gérard aux mains du ministre de l'intérieur;

» Les condamne, en outre, à payer à Ricordi et Cie à titre de dommages et intérêts chacun la somme de 1500 francs;

» Les condamne, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, savoir :

» Grus, aux droits et amende qui pourront être encourus pour l'enregistrement de la lettre du 30 avril 1837;

» Gérard, à ceux occasionnés par l'enregistrement des actes sous seings privés des 15 novembre 1840 et 22 décembre 1855;

» Fait masse du surplus des dépens qui seront supportés par eux, chacun par moitié. »

(*Gazette des tribunaux.*)

Lettres d'un bibliographe.

ORIGINE ET PROPAGATION DU PAPIER.

Troisième lettre.

Mon cher Ami,

Le jeune art de la papeterie, après avoir franchi le détroit de Gibraltar pour venir de Ceuta s'installer à Xativa, conscient de sa grande utilité et certain d'un bon accueil, même sur terre étrangère, ne pouvait manquer de s'introduire en France. D'ailleurs le bruit des moulins à papier du Xucar, du Montésa, de l'Albayda, qui se faisait entendre depuis le milieu du XIIe siècle, avait dû cent ans plus tard parvenir aux oreilles de la plus proche voisine de l'Espagne, la vallée de l'Hérault, près des Pyrénées orientales, dans l'Occitanie du moyen âge, le Languedoc (1) d'autrefois. Là, commençait à briller, par l'enseignement du droit et de la médecine, la ville de Montpellier. Le Persan Avicenne de Chiraz, l'Arabe Averroès de Cordoue y avaient des représentants de leurs doctrines. Il fallut, pour mettre un terme aux dissensions de ces savants jaloux les uns des autres, l'intervention de Guillaume, seigneur de Montpellier, qui ordonna que tout doc-

(1) Ce n'est qu'après la mort de saint Louis, en 1270, lorsque les domaines des comtes de Toulouse passèrent entre les mains de son fils, Philippe-le-Hardi, que le nom de Languedoc fut mis en circulation, pour désigner les contrées méridionales de la France situées à la droite du Rhône. Occitanie est de la même date. Le nouveau maître nomma ses nouveaux sujets à l'aide du mot *oc* qu'ils employaient au lieu de *oui*.

teur, quelle que fût sa nationalité, eût la liberté d'enseigner l'art de guérir dans cette ville, et qui accueillit avec faveur les médecins arabes que les Goths venaient de chasser d'Espagne. Cette sage et libérale ordonnance est de l'an 1180.

Vers le même temps, un disciple d'Irnerius, Placentin, introduisit à Montpellier l'étude et l'enseignement du droit romain, étude devenue possible, grâce à la découverte qu'on venait de faire à Amalfi d'un exemplaire du Digeste. Enfin le juif Benjamin de Tudèle, observateur instruit, se trouvant à Montpellier vers 1173, disait dans la relation de ses voyages : « Cette ville est dans une situation favorable au commerce. Elle est fréquentée par les marchands de différentes nations; il en vient de la Palestine, de l'Égypte, de l'Angleterre, de la Gaule, de l'Espagne, du Portugal. On y entend parler toutes les langues du monde. »

Montpellier devait donc appeler de tous ses vœux ou du moins accueillir avec empressement l'établissement d'une papeterie capable de fournir aux savants et aux étudiants qu'elle attirait chez elle le papier qu'elle payait bien cher en le faisant venir de Xativa. Nous allons voir que ce fut en effet à quelques lieues de Montpellier, en 1189, qu'eut lieu l'établissement en question; mais auparavant, disons quelques mots sur l'origine du document que nous allons citer, afin d'en relever l'importance, malgré son extrême brièveté.

(A continuer.)

(La Typologie-Tucker.)

10e ANNÉE.] N° 8. [AOUT 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Lettres d'un bibliographe.

ORIGINE ET PROPAGATION DU PAPIER.

(*Suite et fin.* — Voir notre feuilleton de juillet, p. XLVII.)

Un guerrier cher à Charlemagne, Guillaume, duc d'Aquitaine, fonda en 804 l'abbaye de Saint-Guilhem-du-Désert, ainsi nommée parce qu'il choisit dans les âpres solitudes des Cévennes une petite vallée accessible d'un seul côté, dans la direction de Lodève, vallée qu'arrose un ruisseau d'eau vive qui, après un court trajet, tombe dans l'Hérault. Du nom de la vallée, le monastère s'appelle aussi abbaye de Gellone. Le fondateur y établit des bénédictins réformés dont les archives ont souvent été consultées par les historiens. On leur doit, entre autres utiles documents, un recueil d'anciennes chartes manuscrites qu'a possédé un littérateur de Montpellier, R. Thomassy, mort en 1863. Voici, traduit par Géraud, un renseignement précieux tiré de ce recueil ; en le lisant, rappelez-vous que le traducteur était né au Caylar, près de Lodève :

« En 1189, Raymond Guillaume (1), évêque de Lodève, donna à Raymond de Popian plein pouvoir de construire, au milieu de l'Hérault, un ou plusieurs moulins à papier, sous l'obligation d'un cens annuel de trois mines d'excellent froment et de trois mines d'orge. » (*Essai sur les livres de l'antiquité, particulièrement chez les Romains.*)

(1) Raymond Guillaume devint évêque de Lodève en 1187 et mourut en 1199.

Il est à regretter que le *Gallia Christiana*, tome VI, colonne 540, n'emploie que le mot *Pistrinum*, sans nous dire qu'il s'agit ici d'un ou de plusieurs moulins à papier ; mais la traduction de Géraud est digne de toute notre confiance ; enfant du pays, il en parle avec connaissance de cause.

Le chateau de Popian est à une petite distance de la rive gauche de l'Hérault, tandis que l'abbaye de Saint-Guilhem-du-Désert est un peu plus haut et plus éloignée de la rive droite.

Le renseignement donné par Géraud est court, mais il n'en fait pas moins connaître la date et le lieu de la première papeterie en France, ainsi que le nom du premier fabricant.

Ce papier était probablement de chiffons que pouvaient fournir en abondance les villes du voisinage, Lodève, Béziers, Montpellier... Avant 1189, date de l'érection des moulins à papier de l'Hérault, on connaissait en Europe cette espèce de papier. Vous vous rappelez le célèbre passage de Pierre, abbé de Cluny, surnommé le Vénérable, dans lequel, énumérant les différentes espèces de papier, il mentionne celui fabriqué *ex rasuris veterum pannorum*, c'est-à-dire mot à mot, avec les rognures de vieux linges. On ne pouvait guère mieux traduire dans le latin du XII[e] siècle le mot chiffon. D'ailleurs, ce Pierre Maurice ne ménageait pas sa peine pour obtenir des renseignements authentiques ; il n'hésita pas, afin d'avoir une traduction du Koran, à franchir les Pyrénées pour aller en Espagne trouver des traducteurs arabes.

L'interprétation des mots *rasuris veterum pannorum* me paraît d'autant plus vraie que *l'Art de vérifier les Dates*, II, 529, mentionne une charte originale, dont la matière, disent les savants bénédictins, semble être du papier de chiffes et qui, si cela est, doit être regardée comme la plus ancienne que nous ayons de ce genre. Cette charte est antérieure de presque un siècle à l'an 1156, date de la mort de Pierre le Vénérable.

Mais, je le répète, que le feutre du papier soit emprunté à la soie, au coton, au chanvre, au lin ou à toute autre substance

analogue, on ne peut reconnaître là que les variantes du procédé primitif dû aux Chinois (1).

Si la papeterie française est la fille de la papeterie espagnole, la fille a dû souvent parler le même langage que la mère. Quelques termes techniques des deux langues vous offriront comme un cachet d'origine incontestable.

Le papier en espagnol s'appelle *papel*, le papetier *papelero*. Autrefois, en français, papetier se disait *pappeleur*. Voici une citation intéressante de Ducange à ce sujet; elle se trouve au mot *Papetarius* : « Item pour ce qu'il nous a esté relaté et afferme (affirmé) que les paupelleurs (*sic*) ou ouvriers de pappier... ont retrais ou fait retraire et appetiser les moles (moules) où ils font ledit pappier..., pourquoy nous mandasmes piéça (depuis longtemps) plusieurs desdiz pappelleurs, lesquels confessèrent ce que dit est. »

Ouvrier est en espagnol *obrero; ouvreur* est en français le premier ouvrier de la cuve, celui qui y puise avec la forme la pâte du papier.

De l'espagnol *trapo* vient évidemment le mot *drapeaux*, équivalent de chiffes ou chiffons.

L'espèce de mortier ou de bassin dans lequel on lave et triture les chiffons s'appelait autrefois *bachat* en français; c'est le mot espagnol *bacia*.

Le mot *rame* vient de l'arabe qui l'a prêté à l'espagnol. Du mot arabe *rezmet*, vient *rezma* que je trouve dans le Lexicon de Lebrixa, imprimé à Salamanque en 1492. Rezma est devenu resma. Voici un document de la fin du XIV[e] siècle, cité par Ducange au mot *Rama* : « Pour quatre raymes de papier pour escripre lettres closes et autres escriptures... » Il est

(1) Sous l'empereur Chi-Hoang-Ti, vers 213 avant J.-C., Mong-Tien, général des troupes de l'empire, cherchait quelque matière plus commode que les minces planchettes de bambou, sur lesquelles on avait tracé jusqu'alors les caractères avec un bâton trempé dans le vernis... Les tentatives de Mong-Tien ne furent pas infructueuses; après plusieurs essais il vint enfin à bout de faire une espèce de papier assez grossier dans l'origine, mais que l'on porta par la suite à ce point de perfection que nous admirons dans les papiers de la Chine. (Fréret, *Inscriptions et Belles-Lettres*, XV, 520.)

donc évident que notre mot rame a une origine arabico-espagnole. Ménage, sur l'autorité de Bochart, le croit dérivé de l'allemand *riemen*, courroie. Étrange étymologie! Mais Ménage n'était pas difficile, lui qui nous dit que le mot *chez* vient de *apud!* Borellus dérive rame de *æramen* avec aussi peu de vraisemblance. Feu Ambroise Firmin-Didot croit ce mot dérivé de *racana*. Suivant un auteur dont le nom m'échappe, voici l'origine du mot rame : « De même qu'un *rameau* est l'ensemble de beaucoup de feuilles d'arbre, de même on appelle *ramus* ou *rame* l'ensemble de beaucoup de feuilles de papier! »

Quand Xativa expédiait des ballots de papier à l'Orient et à l'Occident, elle avait besoin d'imposer un nom à ces ballots; elle ne pouvait l'emprunter à la langue latine qu'elle ignorait; elle emprunta à sa langue maternelle, la langue arabe, un mot qui implique l'idée de choses réunies et enveloppées. Le mot arabe a passé dans la langue espagnole et de là dans la nôtre. *(A continuer.)*

(La Typologie-Tucker.)

10e ANNÉE.] N° 9. [SEPTEMBRE 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Propriété littéraire et artistique.

FORMALITÉS EXIGÉES EN VUE DU DÉPÔT LÉGAL.

Pour pouvoir se réserver le droit exclusif de reproduction d'un ouvrage (livre, composition musicale, estampe, carte, etc.), il faut que l'auteur ou l'éditeur en ait déposé un exemplaire au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, bureau de la librairie, rue de l'Orangerie, n° 3, à Bruxelles.

L'exemplaire déposé doit réunir les conditions suivantes :

1° Porter sur le titre le nom d'un éditeur domicilié en Belgique, avec indication du lieu de son domicile, ainsi que de l'année de la publication;

2° Avoir été imprimé dans le royaume;

3° Être déposé dans l'année même de la publication de l'ouvrage, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre qui suit sa mise au jour, ou, en d'autres termes, avant la fin de l'année dont l'édition porte le millésime;

4° Être revêtu de deux déclarations, l'une du déposant, l'autre de l'imprimeur, *inscrites sur le titre* et rédigées selon les formules ci-après :

A. — *Déclaration du déposant* (*auteur ou éditeur*).

« Le soussigné (nom, prénoms, domicile et qualité) déclare déposer au bureau de la librairie, institué au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, un exemplaire du présent ouvrage, à l'effet de s'en assurer la

propriété comme auteur (ou comme éditeur), conformément aux prescriptions de l'article 6, litt. *C*, de la loi du 25 janvier 1817, modifiée par la loi du 1[er] avril 1870.

« La publication de l'ouvrage a eu lieu le (indiquer la date, le mois et l'année).

« A..., le... »

(Signature.)

B. — *Déclaration de l'imprimeur.*

« Le soussigné certifie que le présent ouvrage est sorti de ses presses.

« A..., le... »

(Signature.)

(*Moniteur belge.*)

Lettres d'un bibliographe.

ORIGINE ET PROPAGATION DU PAPIER.

(*Suite et fin.* — Voir notre feuilleton d'août, p. XLIX.)

Vergeure, qui se prononce verjure, désigne l'ensemble de fils de laiton parallèles constituant le fond de la forme ou moule du papier. Ce mot vient de l'espagnol *verja*, treillis. Cervantes l'emploie, chapitre XXXIII (1), d'une manière pittoresque. Voici le passage : « Hase de guardar, y estimar la muger buena, como se guarda y estima un hermoso jardin, que està lleno de flores, y rosas, cuyo dueno no consiente, que nadie le passee, ni manosee, basta que desde lexos, y por entre las *verjas* de hierro gozen de su fragrancia y hermosura. » « On garde et l'on protège une jolie femme, comme on garde et l'on protège un joli parterre de roses et de fleurs. Le possesseur empêche d'en approcher et d'y toucher, et ce n'est que de loin et à travers un *grillage* de fer que l'on

---

(1) Edition en Amberes (Anvers) 1719.

savoure leur parfum et leur beauté. » Vous chercheriez en vain les lignes gracieuses que je traduis ici dans les traductions de Filleau de Saint-Martin et de Florian. Le premier ose prêter son esprit à Cervantes, le second lui impose silence.

Le tamis de soies de sanglier ou de crin en usage dans les moulins à papier s'appelle en espagnol *teleta*, en français *tellette*.

Vous vous rappelez la scène amusante de don Quichotte se faisant armer chevalier. Il plaça ses armes sur une *auge* auprès d'un puits ; « las puso sobre una *pila*... » Vous reconnaissez dans ce mot espagnol le terme technique *pile* si souvent employé dans les fabriques de papier.

Vous reconnaîtrez l'étymologie de notre papier *caillé* dans le mot *calloso*, calleux, surtout si vous tenez compte de la prononciation espagnole de *ll* ou *l* mouillée.

Je pourrais vous montrer plusieurs autres traces semblables évidemment laissées dans notre langue par les ouvriers qu'avait installés dans ses moulins de l'Hérault Raymond de Popian.

L'importation de l'art du papetier par des ouvriers venus d'Espagne est non seulement vraisemblable, mais je puis vous en fournir un exemple remarquable, relatif à la ville de Bâle. Je vous cite d'abord les paroles d'un savant bibliophile de Lyon, M. le président Baudrier : « A une époque contemporaine de l'invention de Gutenberg, en 1459, Bâle établissait sa noble université, attirant ainsi dans ses murs une foule de sommités littéraires et créant un centre intellectuel très voisin du foyer de la grande découverte (1). » Or ce fut vers le même temps que deux Galliciens importèrent à Bâle l'art

(1) *Une Visite à la Bibliothèque de l'Université de Bâle*, Lyon, 1880. L'auteur de cette intéressante plaquette est mort à Paris le 17 juin 1884, à l'âge de soixante-neuf ans. Il en avait publié en 1883 une autre également intéressante sur l'orthographe du nom de Guillaume Rouville. Sa haute intelligence, ses profondes connaissances en bibliographie et sa rare bienveillance nous le feront toujours regretter. Que de lumière inattendue, que de révélations curieuses ne devions-nous pas attendre de lui au sujet des origines de la typographie lyonnaise!

Dis aliter visum.

nouveau. « Galliciones, post erectam academiam Basileæ et apertas veluti musarum januas, apud Basileenses primum chartaceam artem felici sidere exercuerunt excitaruntque, ex quibus Antonius et Michael Galliciones anno 1470 vixere. » *Petrus Scriverius apud Wolfium*, I, 353. Scriverius, c'est-à-dire Schryver de Harlem, signale avec raison dans cette phrase latine l'arrivée opportune des Galliciens, alors que l'université venait d'être fondée; il nous fait aussi entrevoir sous quels heureux auspices, *felici sidere*, débuta l'établissement des papetiers venus d'Espagne à Bâle.

Je résume les faits importants dont j'ai voulu établir la certitude dans ces trois lettres sur le papier : Nankin a vu naître l'art de la papeterie, Samarkande l'a reçu de la Chine, la Mecque, de Samarkande, Ceuta, de la Mecque, Xativa, de Ceuta, et les moulins de l'Hérault, de Xativa. Pour accomplir ce long trajet de l'extrême Orient à l'extrême Occident, l'art a employé un peu plus de quatorze siècles (de 213 ans avant J.-C. à 1189). La lumière, vous le voyez, nous est venue, comme toujours, de l'Orient, en dépit de ce vers flagorneur de Voltaire :

C'est du *Nord* aujourd'hui que nous vient la lumière.

Catherine a pu sourire à cette flagornerie, qui n'est en vérité qu'un vers extravagant.

VOTRE AMI.

(La Typologie-Tucker.)

10e ANNÉE.] N° 10. [OCTOBRE 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Congrès de Bruxelles.

Voici les propositions qui ont été adoptées par le Congrès littéraire et artistique international :

I. — La propriété artistique, comme la propriété littéraire, a pour fondement la création de l'œuvre.

II. — Le droit de reproduction d'une œuvre artistique appartient à l'artiste, indépendamment de la propriété matérielle de cette œuvre. En conséquence, la cession de l'œuvre d'art n'entraîne pas, de la part de l'artiste, à moins de convention expresse, l'aliénation de son droit de reproduction.

III. — L'*Association littéraire internationale* prendra désormais le nom d'*Association littéraire et artistique internationale.*

IV. — Toute reproduction non autorisée par l'artiste, quel que soit le mode de reproduction, et la reproduction même par un art différent constituent une atteinte au droit de l'artiste.

V. — Les droits garantis par la loi aux auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art sont communs aux auteurs nationaux et étrangers.

VI. — Les œuvres musicales sont protégées au même titre, pour l'édition, la reproduction et l'exécution, que les œuvres littéraires ou artistiques.

VII. — Les œuvres d'art ne doivent être soumises à aucune entrave ou formalité douanière.

VIII. — Le propriétaire d'une œuvre d'art ne peut l'exposer en public sans l'autorisation de l'artiste, lorsque l'œuvre aura été modifiée ou mutilée.

On a procédé, dans la dernière séance, aux élections des membres nouveaux du comité d'honneur de l'Association littéraire et artistique, et à celle des membres du comité exécutif.

Ont été élus membres du comité d'honneur : le roi des Belges et MM. Fallières, Meissonier, Munkaczy, Gallait, le grand peintre belge; Bardoux, membre du Sénat de France; Chodzkeiwicz et Baetzmann.

Pour le comité exécutif français, les nouveaux élus sont : MM. Tony-Robert Fleury, Émile Bayard, Lionel Laroze, Albert Cahen et Armand Doumerc.

Le congrès a en outre décidé que la huitième session aura lieu en 1885, à Madrid.

(*Bulletin de l'Imprimerie et de la Librairie.*)

FAITS DIVERS

Berne, 8 septembre. — L'an dernier un certain nombre de publicistes et de littérateurs des divers pays du globe se réunissaient à Berne pour discuter la question de création d'une union internationale pour la protection des droits d'auteur. Il fut décidé que l'on chargerait le conseil fédéral suisse de prendre cette cause en main et de préparer un programme qui serait discuté en congrès.

Le conseil fédéral a accepté la mission qui lui avait été confiée; il a rédigé un programme et appelé les États à désigner des délégués pour le discuter. Ce programme est le statut de la future union. Il condense en 17 articles les points à traiter et suggère la création d'un nouveau bureau international qui serait chargé de veiller à l'application des nouvelles lois internationales protégeant les auteurs contre le pillage organisé devant lequel la plupart se trouvent sans défense.

Les dix États suivants ont accepté l'invitation du conseil fédéral : Belgique, France, Allemagne, Autriche-Hongrie,

Italie, Angleterre, Suède et Norvège, Saint-Domingue et Suisse. La Belgique est représentée par M. de Dudzeele, premier secrétaire de la législation de Belgique; la France, par MM. Emm. Arago, ambassadeur à Berne; Louis Ulbach et Renault. L'Allemagne a envoyé trois conseillers.

La petite république noire de Saint-Domingue qui compte 300,000 habitants, est représentée par le publiciste nègre, M. J.-L. Janvier. La Suisse est représentée par MM. Droz et Ruchonnet, membres du pouvoir exécutif, et par le professeur d'Orelli, de Zurich, auteur d'un travail sur la question, travail qu'on dit très remarquable.

C'est à M. Droz qu'est échu l'honneur d'ouvrir le congrès. Il a prononcé à cette occasion un discours conçu en des termes élevés. M. Arago, doyen des délégués et du corps diplomatique, a pris la parole pour remercier les autorités fédérales d'avoir pris l'initiative d'une conférence internationale. Il a proposé de désigner par acclamation M. Droz comme président du congrès, et cette proposition a été adoptée. On verra demain s'il y a lieu de nommer des vices-présidents. Des commissions seront chargées d'étudier les divers points du programme et de rapporter.

Deux nouveaux bureaux internationaux sont donc en voie de création, l'un pour la protection de la propriété industrielle, l'autre pour celle des droits d'auteurs.

L'Association française pour l'avancement des sciences, a tenu cette année ses assises à Blois, sous la présidence de M. Bouquet de la Grève, ingénieur hydrographe. Cette association possède un capital de plus de 500,000 francs en rentes sur l'État. Les cotisations des membres s'élèvent à 60,127 fr., le total des recettes en 1883 a été de 81,474 francs.

(*Ibid.*)

A l'occasion des récentes fêtes données en l'honneur de Corneille, la question des descendants du grand poète a été de nouveau soulevée, et M. Th. Denis, dans le *XIXe siècle*, a

rappelé les démarches tentées vers 1820 par Mlle Corneille en faveur de son neveu Pierre :

« Pendant qu'il essayait d'entrer dans la carrière administrative, le jeune Pierre Corneille n'était pas oisif : il occupait un emploi de commis-libraire.

« Le 24 mai 1822, il se faisait délivrer un certificat des divers patrons qu'il avait servis et le joignait à l'appui d'une demande de brevet de libraire.

« Le préfet de police fut chargé de procéder à l'enquête d'usage sur la personne du postulant, et nous lisons dans son rapport adressé au ministre :

« Le sieur Pierre Corneille est, dit-on, l'un des descen-
« dants du célèbre poète de ce nom ; il a travaillé comme
« commis chez les sieurs Janet et Cotelle, libraires, rue Neuve-
« des-Petits-Champs, 17, lesquels rendent de lui le témoi-
« gnage le plus favorable, tant sous le rapport des connais-
« sances littéraires que sous le point de vue des qualités
« morales et des opinions politiques. On ajoute que le sieur
« Corneille a épousé la fille de M. Forget, avocat à cour
« royale... »

« Le brevet fut signé.

« Pierre Corneille, établi libraire, fit de mauvaises affaires dans lesquelles fut engloutie la dot de sa femme, qui avait servi à monter son établissement. Au mois de juillet 1826, nous le retrouvons sollicitant l'autorisation de vendre son brevet « pour retirer, disait-il, une très faible partie de cette « dot ». Il annonçait vouloir se démettre en faveur du sieur Furne.

« Sa démission ne fut pas admise, parce que, lui répondit-on, il était depuis trop peu de temps en exercice.

« A partir de ce moment, il disparaît pour nous. Que devint-il ? A-t-il eu des enfants ? Où sont-ils ?

« Il se peut que ces questions éveillent l'attention et soient le point de départ de recherches qui serviraient à compléter cette notice ? (*Ibid.*)

Exposition internationale à Londres.

L'IMPRIMERIE ET LES BRANCHES D'INDUSTRIE QUI S'Y RATTACHENT A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DES INVENTIONS QUI SERA OUVERTE A LONDRES EN MAI 1885.

L'Exposition d'hygiène et d'éducation de Londres est sur le point d'être terminée, le 1er novembre étant fixé pour sa fermeture. La typographie n'y est représentée que par quelques tableaux de l'école professionnelle Chaix : une vue photographique de l'atelier principal; le plan de l'installation des sonneries électriques d'alarme permettant d'obtenir en cas d'accident le désembrayage instantané des machines; deux tableaux de répartition de l'enseignement, celui des compositeurs et celui des margeurs ; au-dessous, à gauche, un fort beau travail de filets ayant pour titre : *Panthéon de l'Imprimerie typographique*, par l'élève E. Marquily (1877-1881), à droite un cadre contenant quatre petits tableaux typographiques dont le plus important, exécuté pour le concours Berthier en avril dernier, est l'œuvre de M. Marquily, déjà nommé. La rosace du centre de cette composition est obtenue non par des plombs de clicheurs ou des cadrats cintrés, mais bien par une combinaison des angles du coupoir.

Ensuite vient un grand tableau indiquant d'un côté l'instruction professionnelle et l'enseignement technique de l'école Chaix, et de l'autre, les institutions de prévoyance et participation aux bénéfices de la grande imprimerie de la rue Bergère.

Remarquons, en passant, qu'en raison de son organisation et surtout de sa clientèle toute spéciale, l'imprimerie Chaix est certainement la seule qui n'ait rien à redouter de la crise qui sévit si cruellement sur la typographie parisienne.

Aujourd'hui l'Angleterre nous appelle sur son terrain dans une joute internationale, et notre devoir est d'y représenter dignement l'imprimerie française.

Le champ est vaste, puisque depuis la fabrication du papier jusqu'à l'impression de la musique, de la fonderie des caractères et à la reliure des livres, tout peut trouver place dans cette exposition, ainsi qu'on le verra dans la nomenclature ci-dessous.

Faisons toutefois cette observation qu'il ne convient pas de s'arrêter à la disposition de l'article 46, qui n'exige de représentants en Angleterre que pour les pays n'ayant pas de commissaires, car tous les industriels qui, depuis deux ans, ont pris part aux expositions de Londres, ont toujours jugé *indispensable* de charger un représentant de leurs intérêts.

GROUPE XXVI. — PAPIER, IMPRIMERIE, RELIURE, PAPETERIE, ETC.

Classe 137. *Machines et procédés pour la fabrication du papier, du carton, du papier mâché.* — Matériaux, fabrication de demi-pâte; machines à laver, broyer, lessiver, agiter, filtrer; méthodes pour glacer et satiner, pour traiter la maculature; appareils, etc., pour préparer et mouler le papier mâché; fabrication du parchemin artificiel; utilisation du rebut; moyens de prévenir la pollution des rivières.

Classe 138. *Machines à découper, plier et décorer le papier.* — Emboutir, repousser; fabrication d'enveloppes et de sacs; de cartes de jeu; chromolithographie; machines pour boîtes de papier, à percer, à marbrer, à ligner, à rendre imperméable, à émailler.

Classe 139. *Papiers peints.* — Machines à imprimer, à graver les rouleaux d'impression; matériaux; épreuves de matières nuisibles.

Classe 140. *Typographie et autres systèmes d'imprimer.* — Presses et machines diverses à imprimer; machines à satiner et à presser au chaud; appareils pour la fonderie des caractères; machines et matériaux pour la lithographie; appareils de stéréotypie; méthode d'impression anastatique; clichés autographiques; blocs en buis; machines à graver, à tailler les types en bois; à composer, à numéroter; montures

et accessoires d'imprimerie; préparation des surfaces; chèques, billets de banque, etc.

Classe 141. *Reliure, fabrication de portefeuilles, articles de papier mâché.* — Matériaux, machines à relier, à brocher avec fil de fer, à rogner, à arrondir, à endosser; presses à relever en bosse; livres de compte, bureaux, boîtes à papeterie; porte-monnaie.

Classe 142. *Articles et matériaux d'artiste.* — Crayons, brosses, couleurs, vernis, chevalets, palettes, couteaux de palettes, planches à dessin, tire-lignes; appareils pour affûter les crayons.

Classe 143. *Matériaux et appareils d'écriture.* — Typographes, hectographes, presses et procédés pour copier, méthodes pour obtenir des copies multiples d'un manuscrit; plumes, encre, porte-plumes, encriers, cire à cacheter, papeterie.

GROUPE XXIX.

Classe 161. *Application de la photographie à la typographie.* — Méthodes pour produire les plaques d'impression.

GROUPE XXXIII. — GRAVURE ET IMPRESSION DE MUSIQUE.

Classe 178. *Musique imprimée et gravée; machines et appareils de production.*

Voici quelques extraits utiles du règlement :

1. Une Exposition Internationale d'Inventions aura lieu à Londres en 1885, sous le patronage de Sa Majesté la Reine et sous la présidence de Son Altesse Royale le Prince de Galles.

2. L'Exposition sera ouverte en mai 1885 et continuera environ six mois.

3. La division Ire (Inventions) consistera en appareils, instruments, procédés et produits inventés ou mis en usage dès 1862.

La division II (Musique) consistera en spécimens d'instruments de musique datant du commencement de ce siècle, en

collections historiques d'instruments et appareils de musique, en tableaux, gravures et dessins de sujets musicaux.

4. Des médailles d'or, d'argent et de bronze et des diplômes d'honneur seront accordés sur la proposition des jurys internationaux.

5. Les exposants n'auront aucun loyer à payer pour l'emplacement, mais ils devront pourvoir, à leur frais, au transport, à l'installation et au renvoi des objets et à l'installation des comptoirs s'il en faut; *ils devront surveiller eux-mêmes ou par leurs représentants l'expédition, le transport, la réception, le déballage et l'installation, et à la fermeture de l'Exposition le renvoi de leurs articles, à défaut de quoi le Conseil exécutif se réserve le droit de faire ce qu'il considérera nécessaire, aux frais de l'exposant.*

6. *Le Conseil exécutif ne sera responsable ni des pertes ni des dommages, par cause quelconque, des articles déposés dans les locaux de l'Exposition durant l'absence de l'exposant ou de son représentant.*

7. *Les caisses devront être déballées aussi vite que possible et les caisses vides ôtées par les exposants ou par leurs représentants.* Le Conseil exécutif n'acceptera aucune responsabilité pour les caisses vides, qui devront être enlevées de suite aux frais des exposants.

9. Le Conseil se réserve le droit absolu de refuser ou d'admettre les objets proposés sans être obligé de donner les raisons de sa décision.

10. Les articles manufacturés ou les produits ne seront admis que lorsqu'ils seront nécessaires pour éclaircir un système perfectionné de fabrication, ou un perfectionnement de la machine ou du procédé employé pour leur préparation.

11. Les inventions qui n'ont pas été éprouvées ou brévetées ne seront admises que sur la recommandation d'une autorité compétente. (*A continuer.*)

(*La Typologie-Tucker.*)

10e ANNÉE.] N° 11. [NOVEMBRE 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Convention littéraire et artistique conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne. — Mesures d'exécution.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 20 août 1884, portant approbation de la convention conclue, le 12 décembre 1883, entre l'Allemagne et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques;

Vu les §§ 1 et 2 du protocole n° 1, annexé à la dite convention;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. MM. les libraires, éditeurs, imprimeurs ou détaillants quelconques, faisant le commerce d'objets protégés par la convention du 12 décembre 1883, entre l'Allemagne et la Belgique, sont invités à dresser l'inventaire de tous les ouvrages publiés ou en cours de publication, avant le 11 novembre 1884, d'après des ouvrages originairement édités en Allemagne et dont la reproduction ne serait plus permise, aux termes de la convention précitée.

Art. 2. L'exposition et la vente de ces exemplaires sera rendue licite par l'apposition d'un timbre spécial qui sera faite par des délégués du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les ouvrages en cours de publication ne pourront être achevés et vendus, que si les parties parues avant le 11 novembre 1884 ont été revêtues du timbre dont il s'agit.

Art. 3. Les possesseurs de clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que de pierres lithographiées ou d'autres appareils d'impression d'ouvrages originairement publiés en Allemagne et constituant des reproductions interdites par la convention du 12 décembre 1883, sont également invités à en fournir l'inventaire.

Art. 4. Les appareils dont il est question à l'article précédent pourront être utilisés jusqu'au 11 novembre 1888, après qu'ils auront été revêtus d'une estampille spéciale.

Les exemplaires qui auront été fabriqués avant le 11 novembre 1888, au moyen d'appareils revêtus de l'estampille, ne seront timbrés que si les intéressés en font la demande. Les demandes de l'espèce devront être adressées, par écrit, au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, avant le 11 février 1889.

Art. 5. Les inventaires dont il est question aux articles 1 et 3, seront certifiés exacts par les intéressés; ils devront être envoyés au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, avant le 11 décembre prochain.

Les ouvrages et appareils quelconques d'impression, portés à ces inventaires, pourront seuls être timbrés.

Art. 6. Les inventaires devront être dressés d'après les modèles annexés au présent arrêté. Après avoir été dûment remplis par les intéressés, ils seront remis aux agents chargés de l'estampillage, qui les renverront au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, munis de leur visa et avec leurs observations s'il y a lieu.

Art. 7. L'application du timbre dont il est question aux articles 2 et 4, § 1er, aura lieu du 11 janvier au 10 février 1885.

Elle se fera gratuitement.

Art. 8. A partir du 11 février 1885, toute réimpression non autorisée de publications d'origine allemande, non tombées dans le domaine public, qui serait mise en circulation dans

un but commercial quelconque, sans être revêtue du timbre, sera considérée comme une contrefaçon.

Art. 9. Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par les lois.

Art. 10. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 octobre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Chevalier DE MOREAU.

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie
et des travaux publics,
A. BEERNAERT.

—

— En exécution de cette convention, M. le ministre de l'agriculture de l'industrie et des travaux publics a adressé, le 31 octobre écoulé, à MM. les gouverneurs de province la circulaire suivante :

Monsieur le Gouverneur,

Une convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire a été signée, le 12 décembre dernier, entre la Belgique et l'Allemagne. Cette convention remplace les traités antérieurement conclus pour le même objet entre notre pays et divers États allemands et est applicable dans tout l'empire.

Le *Moniteur* du 31 août dernier contient la loi qui approuve cet acte international, lequel entrera en vigueur le 11 novembre prochain.

Le nouvel arrangement, dont je joins ici trois exemplaires, a une portée rétroactive et protège, par conséquent, toutes les œuvres littéraires et artistiques mises au jour avant le 11 novembre et qui ne jouissaient pas de la protection légale

ou qui auraient perdu cette protection par suite du non accomplissement des formalités exigées par les anciens traités.

Deux exceptions ont cependant été faites à ce principe; elles figurent au protocole n° 1, annexé à la convention, et se rapportent, la première aux publications imprimées de tout genre ainsi qu'aux appareils de réimpression, la seconde à l'exécution des compositions musicales et à la représentation des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Pour les publications imprimées, il a été stipulé que celles qui ne jouissaient pas de la protection légale et qui ont été reproduites avant la mise en vigueur de la convention, pourront continuer à être mises en vente, pourvu qu'elles soient revêtues d'un timbre spécial; en ce qui concerne les ouvrages de même nature, en cours de publication, l'apposition du timbre sur les parties parues permet, en outre, de les achever.

D'autre part, les clichés, bois et planches gravés de toute sorte ainsi que les pierres lithographiées et autres appareils dont l'emploi est prohibé par la convention nouvelle, pourront être utilisés jusqu'au 11 novembre 1888, s'ils ont été, comme les publications, revêtus d'une estampille spéciale.

Un arrêté royal en date du 25 de ce mois, dont ci-joint quelques exemplaires, prescrit les mesures destinées à assurer l'exécution de ces diverses stipulations.

Aux termes de cet arrêté, les intéressés sont invités à dresser l'inventaire de toutes les réimpressions non autorisées de publications allemandes qu'ils possèdent et dont la convention interdit à l'avenir la mise en vente, soit que ces ouvrages soient terminés, soit que des parties seulement en aient paru.

Des inventaires sont également demandés aux possesseurs de clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que des pierres lithographiées constituant, aux termes du nouveau traité, des reproductions illicites.

L'arrêté royal rappelé ci-dessus détermine le modèle de ces deux catégories d'inventaires; j'aurai l'honneur, monsieur le gouverneur, de vous en adresser des exemplaires que vous voudrez bien faire répartir entre les libraires, éditeurs, impri-

meurs, etc., de votre province, en leur faisant connaître que s'ils ont des publications ou des appareils à faire timbrer, ils doivent en envoyer le relevé directement à mon département avant le 11 décembre (art. 5 de l'arrêté royal précité); passé ce délai, ils ne seront plus acceptés.

Les inventaires devront être certifiés exacts et les exemplaires ou objets d'impression qui y seront indiqués pourront seuls être estampillés.

L'estampille ayant pour but de déterminer les exemplaires qu'on peut continuer à répandre, les appareils de réimpression qu'on peut continuer à utiliser, il sera nécessaire, monsieur le gouverneur, d'informer les intéressés qu'après la date fixée pour l'application du timbre, tout exemplaire de réimpression non autorisée d'un ouvrage allemand qui se trouverait dans le commerce sans être muni du timbre, ou provenant d'objets de reproduction qui n'auraient pas été estampillés, sera passible de confiscation, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées aux détenteurs.

Les diverses stipulations rappelées ci-dessus, relatives à la confection des inventaires et à l'estampillage des ouvrages, sont également applicables aux reproductions non autorisées d'ouvrages allemands faites à l'étranger et importées en Belgique.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, me faire connaître dans la huitaine, le nombre de formules dont vous croirez avoir besoin pour votre province; je m'empresserai de vous les faire parvenir.

En ce qui concerne l'exécution ou la représentation des œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales, la force rétroactive de la convention a également reçu une atténuation; aux termes du § 2 du protocole n° 1, la protection légale ne s'applique qu'aux œuvres postérieures au 20 août 1863, et, pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, il a été stipulé, en outre, que celles qui ont été publiées ou représentées dans l'un des deux pays depuis cette date et qui ont été représentées publiquement, en original ou en

traduction, dans l'autre, avant le 11 novembre 1884, ne jouiront de la protection légale contre la reproduction illicite que si elles ont été protégées par des conventions antérieures.

Enfin, monsieur le gouverneur, un dernier point sur lequel l'attention des intéressés devra également être appelée, c'est que le nouveau traité supprime les formalités d'enregistrement qui étaient exigées précédemment; aux termes des dispositions nouvelles, pour pouvoir jouir en Allemagne du droit de propriété d'une publication mise au jour en Belgique « il suffit que le nom de l'auteur soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage ».

Les avantages attribués par la convention n'étant toutefois accordés que pendant l'existence des droits dans le pays d'origine, il en résulte qu'un auteur belge, pour établir ses droits en Allemagne, doit avoir d'abord satisfait aux prescriptions de la loi du 25 janvier 1817, modifiée par celle du 1er avril 1870, qui exige le dépôt d'un exemplaire de tout ouvrage dont le droit de reproduction est réservé.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour donner aux instructions qui précèdent, ainsi qu'à l'arrêté royal du 25 octobre, la plus grande publicité, et notamment de faire en sorte qu'ils parviennent sans retard à la connaissance des intéressés.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier de Moreau.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics a l'honneur de rappeler qu'une convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique a été conclue entre l'Allemagne et la Belgique et qu'elle est entrée en vigueur depuis le 11 novembre dernier.

Cette convention remplace les traités conclus pour le même

objet entre notre pays et divers États allemands et est applicable dans tout l'empire.

Aux termes du nouvel arrangement, les réimpressions belges d'ouvrages d'origine allemande non tombés dans le domaine public (livres, compositions musicales, estampes, etc.), publiés avant le 11 novembre, ne pourront plus être mises en circulation dans un but commercial quelconque, à moins d'être revêtues d'un timbre spécial qui sera appliqué par les soins du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

La même obligation est imposée pour les clichés, bois, planches gravées ou autres appareils de réimpression d'ouvrages d'origine allemande, fabriqués avant la mise en vigueur de la convention; ils ne pourront être utilisés à l'avenir et pendant un délai de quatre ans que s'ils sont revêtus de l'estampille légale.

MM. les libraires, éditeurs ou détaillants possédant des publications ou des appareils de réimpression, etc., tombant sous l'application de la convention, sont invités à en dresser l'inventaire. Ces inventaires, dûment remplis et signés, doivent être remis au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, *avant le* 11 *décembre courant*. Passé ce délai, ils ne pourront plus être admis.

Tous renseignements concernant la formation des dits inventaires peuvent être obtenus à l'administration des beaux-arts, lettres et sciences, rue de l'Orangerie, n° 3.

Exposition internationale à Londres.

L'IMPRIMERIE ET LES BRANCHES D'INDUSTRIE QUI S'Y RATTACHENT A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DES INVENTIONS QUI SERA OUVERTE A LONDRES EN MAI 1885.

(*Suite.* — Voir notre feuilleton d'octobre, p. LXI.)

12. Si l'invention n'a rapport qu'aux détails d'une machine, la machine complète sera admise seulement si le perfection-

nement qui constitue la base de la demande d'admission ne peut pas être présenté suffisamment sans l'exposition de l'appareil entier, ou si, dans l'opinion du Conseil exécutif, l'objet est d'un intérêt spécial assez grand pour rendre désirable son admission.

13. La portée de cette Exposition étant très étendue, tandis que l'espace total mis à sa disposition est limité, il sera nécessaire de restreindre, autant que possible, l'espace accordé à chaque exposant. En général, les inventions devront donc être représentées préférablement par des modèles, qui, dans le cas où une machine entière serait exposée, pourront être accompagnés par des échantillons des parties perfectionnées.

14. La classification ne se propose pas d'épuiser la liste des objets admissibles. S'il n'y a pas de titre sous lequel on puisse classer l'invention, l'exposant peut demander une place dans la classe la plus analogue.

15. En cas qu'une invention appartienne à plusieurs classes distinctes, l'exposant pourra énumérer les classes diverses auxquelles il la considère appartenir, afin qu'elle puisse être insérée dans les sections différentes du Catalogue, mais les doubles ne seront pas admis.

17. Le Conseil exécutif tâchera d'obtenir des conditions spéciales des différentes compagnies de chemins de fer en Angleterre pour le transport des objets à l'Exposition et pour leur renvoi ; s'il y réussit les arrangements seront communiqués aux intéressés.

19. Les étagères, comptoirs, plates-formes, etc., ne devront pas dépasser les dimensions suivantes sans permis spécial :

Étagères et cloisons,	10 pieds au-dessus du plancher.		
Comptoirs	3	—	—
Plates-formes	1	—	—

(*A continuer.*)

10e ANNÉE.] N° 12. [DÉCEMBRE 1884.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Exposition internationale à Londres.

L'IMPRIMERIE ET LES BRANCHES D'INDUSTRIE QUI S'Y RATTACHENT A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DES INVENTIONS QUI SERA OUVERTE A LONDRES EN MAI 1885.

(*Suite et fin.* — Voir notre feuilleton de novembre, p. LXXI.)

20. Les exposants auront permission de placer des barrières autour de leurs emplacements avec l'approbation du Conseil, mais, en tous cas, les barrières devront se trouver au dedans de l'aire de l'emplacement assigné.

21. Les planchers ne devront être changés, remués ou fortifiés pour la convenance des installations, qu'avec l'approbation du Conseil exécutif et aux frais de l'exposant.

23. Afin d'assurer l'uniformité des décorations et le bon effet général, aucun exposant n'aura le droit de placer des drapeaux, des bannières ou d'autres décorations sans permission spéciale.

24. Les enseignes et les tableaux devront être placés parallèles aux passages principaux, c'est-à-dire parallèles aux faces des emplacements respectifs. Ils devront être noirs avec lettres dorées et placés à la satisfaction du Conseil.

25. Les circulaires, brochures, etc., pour distribution gratuite devront être soumises à l'approbation du Conseil exécutif et recevoir son permis, qu'il pourra retirer à son gré.

26. *Les exposants devront pourvoir, à leurs frais, à tout le service nécessaire pour tenir propre et en bonne condition les emplacements et les objets présentés pendant toute la durée de l'Exposition.*

27. Sans l'autorisation du Conseil exécutif aucun exposant

ne pourra transférer son emplacement ou permettre la présentation d'autres articles que les siens, dûment admis.

28. Les objets exposés devront l'être au nom de la personne qui a signé la formule de demande d'admission.

29. Les exposants sont priés de marquer les prix de vente des objets exposés, afin de faciliter le jugement des jurys ainsi que pour l'information du public.

30. Les objets exposés ne pourront être retirés avant la clôture de l'Exposition sans l'autorisation écrite du Conseil exécutif.

31. Les exposants ou leurs employés pourront expliquer les objets exhibés aux visiteurs, mais ne devront en aucun cas les engager à l'achat des objets, l'Exposition étant destinée à la présentation et non à la vente des articles; cependant des règles spéciales seront faites pour les articles périssables.

32. La force motrice sera fournie sans frais sous de certaines conditions, mais les exposants auront à payer le gaz et l'eau dont ils auront besoin. Les exposants ayant besoin de force motrice devront s'adresser spécialement au secrétaire.

35. Le Conseil exécutif se réserve le droit exclusif de dresser un catalogue des objets exposés, suivant un règlement qui sera dûment publié. Chaque nation aura cependant le droit de publier, à ses frais, un catalogue de tous les objets dans sa propre section.

36. Le Conseil se réserve le droit de faire examiner, éprouver ou essayer les articles exposés, si cela lui paraît utile.

37. Aucun objet exposé ne pourra être photographié, dessiné, copié ou reproduit d'aucune manière sans l'autorisation spéciale de l'exposant et du Conseil exécutif.

38. Le Conseil exécutif ne sera pas responsable des pertes ou des dommages des objets exposés occasionnés par une cause quelconque; mais tout en désavouant toute responsabilité, il prendra les précautions qui lui paraîtront nécessaires.

39. *Aucun objet ne pourra être envoyé avant le 15 mars sans permis spécial; après le 15 avril les articles ne seront plus acceptés.*

40. Des cartes d'entrée gratuite seront mises à la disposi-

tion des exposants et d'un nombre raisonnable d'employés. Si d'autres personnes se servent de ces cartes, elles seront annulées immédiatement.

41. Le droit de changer, d'amender ou d'annuler un article quelconque de ce règlement est réservé au Conseil exécutif.

42. Les Anglais et les étrangers, en devenant exposants, déclarent par cet acte leur acceptation de ce règlement entier, ainsi que des autres règlements que le Conseil exécutif publiera de temps en temps.

43. Le Conseil exécutif se réserve le droit de retirer les objets d'un exposant qui ne se conformerait pas au règlement.

44. Si des dommages ou accidents fâcheux sont causés ou occasionnés par une machine, un appareil ou un objet exposé, à un visiteur ou à une autre personne, à un employé, à un serviteur ou à d'autres personnes employées par le Conseil exécutif de l'Exposition Internationale d'Inventions de 1885, l'exposant à qui appartiendra cette machine, cet appareil ou article, devra indemniser et dédommager ledit Conseil de et contre tout procès, action, dépense et demande à cause ou à l'occasion de tels dommages ou accidents ainsi causés ou occasionnés.

45. Les commissaires étrangers et coloniaux nommés par leurs gouvernements seront invités à communiquer avec le secrétaire. Ils seront chargés de la décision de toutes les questions relatives à la distribution de l'espace assigné à leurs pays respectifs, et le Conseil exécutif placera à leur disposition toute information et tous les plans qui leur pourront être utiles. Les commissaires étrangers et coloniaux devront garantir que tous les objets exposés dans leurs sections respectives sont en conformité avec la classification et le règlement.

46. *Les exposants étrangers appartenant à des pays qui n'auront pas nommé de commissaires devront nommer des représentants en Angleterre qui agiront en leur intérêt.*

47. *Les demandes d'admission étrangères et coloniales seront acceptées jusqu'au 1er novembre.*

48. *Les caisses venant de pays étrangers devront porter la marque peinte I. I. E.* (1), *et devront indiquer distinctement leur origine, le pays, le nom et l'adresse de l'exposant.*

On a vu par cette nomenclature qu'il est en réalité nécessaire pour tout exposant d'être représenté par un spécialiste, connaissant le pays et la langue, et qui puisse défendre énergiquement ses intérêts.

M. Fernand Mariage, ancien imprimeur à Londres, correcteur attaché depuis plusieurs années à la librairie Hachette et C[e] de Londres, succursale de la grande maison de Paris, membre délégué pour l'Angleterre de l'*Académie des Lettres, Sciences et Arts de la Province*, membre de la *Société des écrivains français*, correspondant à Londres du *Sémaphore de Marseille*, et auteur des articles sur la correction publiés par *la Typologie*, nous semble être la personne qui serait le plus utile aux exposants de l'imprimerie et des branches d'industrie qui s'y rattachent.

Son plus grand désir étant de voir se relever le niveau de l'imprimerie en France, il serait fier de l'honneur que ses compatriotes lui feraient en lui accordant leur confiance, et, ne faisant pas de cette représentation une question d'intérêt, il se contenterait d'une légère indemnité pour les frais qu'elle lui occasionnerait.

On peut lui écrire dès aujourd'hui, 146a Wycliffe Road, Lavender Hill, S. W., Londres, et il s'empressera d'envoyer les formules à remplir, car il devra les avoir réunies pour le 31 octobre, afin de les présenter ce jour-là à la commission d'admission.

La Typologie rendra un compte détaillé de cette exposition en juin prochain, c'est-à-dire lorsque tout sera installé.

(*La Typologie-Tucker*.)

(1) Lettres initiales des trois mots *International Inventions Exhibition* Exposition Internationale des Inventions).

La première presse mécanique.

Nous détachons de l'ouvrage de M. Th. Goebel : *Frédéric Kœnig et l'invention de la presse mécanique*, traduit par M. Paul Schmidt, un passage curieux qui contient, entre autres, l'article publié dans le premier numéro du *Times* imprimé sur la presse Kœnig.

Ce fut le soir du lundi 28 novembre 1814 que, dans la salle des presses du *Times*, l'ordre fut donné aux ouvriers de ne point mettre les formes sous presse, parce que, disait-on, on attendait d'importantes nouvelles du continent. Mais, pendant ce temps, on lâchait la vapeur dans le local à côté, les roues des machines de Kœnig commençaient à tourner, les formes prenaient leur marche régulière, se couvrant d'encre qu'elles transmettaient ensuite à la feuille pendant la marche rapide du cylindre; et, bientôt après, l'accord harmonieux du mécanisme artistique et ingénieux avait produit des centaines et des milliers de feuilles du *Times*, prêtes à être livrées au public avide de nouvelles.

Qui pourrait dépeindre l'agitation avec laquelle tous ceux qui étaient présents, Kœnig et son ami Bauer surtout, suivirent pendant cette nuit la marche de la machine, surveillant tous ses mouvements avec la plus grande attention! Qui pourrait décrire leur inquiétude fiévreuse, lorsque parfois un petit arrêt se produisait! Qui pourrait enfin trouver l'expression réelle de leur joie, lorsque le numéro du *Times* du mardi 29 novembre 1814 fut enfin complètement imprimé, débutant par un article enthousiaste annonçant au monde la réussite de cette grande entreprise!

Quant à l'agitation qui régnait dans la salle des presses du *Times* lorsque M. Walter, après avoir surveillé pendant toute la nuit l'impression de son journal, y entra le matin de ce même jour à six heures, tenant à la main les feuilles imprimées, et annonça aux ouvriers qu'ils pouvaient maintenant aller chez eux, car le journal venait d'être imprimé sur ses nouvelles machines marchant à la vapeur; cette agitation, à

la réception de cette importante nouvelle « soi-disant du continent » ne pouvait grère être suivie que d'abattement et de fureur difficilement maîtrisée. Aussi M. Walter fit-il immédiatement suivre sa communication d'un sérieux appel à la tranquillité, déclarant qu'il était décidé à réprimer sans pitié tout désordre; il ajouta en même temps que son intention était de conserver à chaque ouvrier son salaire, sans aucune retenue, jusqu'au jour où il aurait trouvé une autre occupation, pourvu qu'aucun désordre ne fût essayé contre la marche des affaires et de la nouvelle impression du *Times*.

Kœnig avait eu raison de dire que son invention était en bonnes mains, puisque le propriétaire du *Times* s'était décidé à y souscrire.

Nous reproduisons ici la traduction de l'article de fonds du *Times* portant la date du 29 novembre 1814 ; il est un des documents les plus importants pour l'histoire de l'imprimerie :

« Notre numéro d'aujourd'hui présente au public le résultat pratique du plus grand perfectionnement qu'ait subi l'imprimerie depuis son invention. Le lecteur de cet article tient dans ses mains un des plusieurs mille exemplaires du *Times* qui ont été imprimés cette nuit au moyen d'un appareil mécanique. Un système de machine que l'on serait tenté de croire animé d'une vie propre vient d'être inventé et exécuté; non seulement il fait seul les lourds travaux de l'imprimerie, mais encore il surpasse de beaucoup toutes les capacités humaines, quant à la rapidité et l'exactitude du travail. Afin de donner au public la possibilité de juger de la grandeur de l'invention par ses effets, nous ajouterons que, après que la composition a été faite et établie dans ce que nous appelons la forme, il ne reste guère autre chose à faire aux gens occupés à la machine que de la servir et de surveiller sa marche. Il suffit de la pourvoir de papier : elle-même pousse la forme, aller et retour, distribue l'encre, porte la feuille sur la forme encrée, l'imprime, puis la livre entre les mains d'une personne placée exprès pour la recevoir. En même temps, la

forme revient sur elle-même pour se garnir d'encre à nouveau, afin d'imprimer la feuille suivante; l'ensemble de cette opération compliquée se fait avec tant de célérité et de régularité dans tous les mouvements que, dans une heure, on n'imprime pas moins de onze cents feuilles.

» Il est facile de comprendre qu'une telle invention, qui ne peut être le produit du hasard, mais bien le résultat de combinaisons méthodiques de l'artiste sur le terrain de la mécanique, a du être accompagnée de beaucoup d'obstacles et de retards. La part que nous avons prise à son exécution se borne à l'emploi que nous avons fait de l'invention pour notre propre affaire, par suite d'un traité avec les possesseurs du brevet; cependant, malgré l'intérêt limité que nous y avions, peu de personnes comprendront les déceptions et les inquiétudes que nous avons éprouvées pendant le cours de son exécution,

» Il nous reste peu de choses à dire sur la personne de l'inventeur. De même que le plus beau souvenir de Sir Christopher Wren est le monument construit par lui (1), de même la plus haute louange que nous puissions donner à l'inventeur de la machine à imprimer est ce que nous venons de dire, dans la courte description qui précède, sur la puissance et l'utilité de son invention. Nous ajouterons simplement que l'inventeur, Saxon de naissance, s'appelle Kœnig, et que son invention a été exécutée sous la direction de son ami et compatriote Bauer. »

Au sujet du numéro du *Times* contenant cet article, le premier qui ait été imprimé au moyen d'une machine, nous ajouterons qu'il est mieux imprimé que la plupart des numéros précédents de la même année de cette feuille, tout au moins si l'on en juge par l'exemplaire conservé au British Museum de Londres, et qui nous a servi de copie pour sa reproduction. La dernière page seule laisse voir un petit pli du papier, et le registre laisse à désirer; mais on ne peut

(1) Christophe Wren est l'architecte de l'église Saint-Paul, à Londres.

guère non plus parler de bon registre pour tous les numéros précédents, faits sur les presses à bras. Au reste, à partir de cette date jusqu'à la fin de l'année, ces plis ne se sont reproduits qu'une ou deux fois.

(*Bulletin de l'Imprimerie et de la Librairie.*)

FAITS DIVERS

La Société de géographie, qui avait déjà reçu, il y a quelque temps, un legs de 146,000 francs, legs que lui fit M. Poirier, vient de recevoir un nouveau legs de M. Félix Fournier, membre de la Société décédé en juillet dernier. Dans son testament, M. Fournier dit :

« Je lègue à la Société de géographie de Paris la somme de *cinquante mille francs*, pour fonder un prix annuel destiné à récompenser le meilleur ouvrage de géographie paru dans l'année, carte ou livre. » (*La Bibliophilie.*)

—

La célébration du centenaire de Luther a amené en Allemagne un mouvement bibliographique remarquable. Le *Paulus Museum*, à Worms, a reçu un don d'une collection spéciale formée par le capitaine Max Heydl. Elle contient, entre autres raretés, la Bible imprimée à Worms en 1539 ; la première édition (1544) du recueil d'Hymnes publié à Wittemberg, les Psaumes de la Pénitence 1517, les Quatre-vingt-quinze Thèses, etc.; il y a aussi diverses lettres autographes de Luther ou à lui adressées. (*Ibid.*)

—

On a célébré à Moscou le troisième centenaire du premier imprimeur qui se soit montré en Russie, Ivan Frederof, mort le 17 décembre 1583. Parmi les ouvrages sortis de ses presses et devenus aujourd'hui des raretés insignes, on distingue une traduction de la Bible en langue russe et divers livres liturgiques. (*Ibid.*)

